



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2012180-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUILLET 2012 PORTANT DEROGATION DE DISTANCE AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT SANITAIRES DEPARTEMENTAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ELEVAGE SUR LA COMMUNE D'ECRAMMEVILLE (14710), SOLLICITEE PAR M. et MME RICHARD, GAEC DES TROIS TILLEULS A LONGUEVILLE	1
---	---

Direction Régionale

Décision - DECISION DU 12 JUILLET 2012 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE	4
Décision - DECISION DU 16 JUILLET 2012 MODIFIANT LA DECISION DU 12 JUILLET 2012 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE	22

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012202-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES RANCHERE SOUS- PREFET DE BAYEUX - SUPPLEANCE DU SOUS- PREFET DE VIRE - PERIODE DU 23 JUILLET AU 10 AOUT 2012	40
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2012178-0011 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0046 DU 26 JUILLET 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR MARCHAND DOMINIQUE	43
Arrêté N °2012192-0017 - Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter - SCL le Château	45
Arrêté N °2012192-0018 - Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2012 - SCL BEETS	47

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012187-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/261401186	49
Arrêté N °2012187-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/261401186 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	53
Arrêté N °2012193-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012	

ARRÊTÉ 2012195-0001 - ARRÊTÉ DIRECTORAL DU 11 JUILLET 2012
PORTANT ABROGATION
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro
d'agrément concerné
: SAP/348316738

Arrêté N °2012193-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration 60 concerné : SAP/348316738	60
Arrêté N °2012193-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/313510943 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL 63	63
Arrêté N °2012193-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : R/271011/ A/014/ Q/006 67	67
Arrêté N °2012198-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUILLET 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/531839900 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL 71	71
Arrêté N °2012198-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 JUILLET 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/531839900 75	75
Arrêté N °2012199-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/532412152 79	79
Arrêté N °2012199-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUILLET 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/532412152 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL 83	83
Décision - DECISION DU 27 JUIIN 2012 PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE DE LA SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION (SCOP) "FLORO TP ASSOCIES" A BRETTEVILLE SUR LAIZE 87	87
Décision - DECISION DU 29 JUIIN 2012 PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE A LA SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION A RESPONSABILITE LIMITEE (COPROARL) "SABIOCA" A CAEN 90	90

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012187-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SA KEOLIS CAEN 93	93
Arrêté N °2012187-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL DE L'AMIRAUTE A TOUQUES 96	96
Arrêté N °2012187-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012	

PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA JARDINERIE TRUFFAUT SITUEE A ROTS	99
Arrêté N °2012187-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE BLONVILLE SUR MER	101
Arrêté N °2012187-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CASH CONVERTERS SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR	104
Arrêté N °2012187-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DU CENTRE SITUEE A MONDEVILLE	107

Arrêté N °2012187-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BIJOUTERIE CARADOR SITUEE CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR A HEROUVILLE ST CLAIR	110
Arrêté N °2012187-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CENTRAL PHOTO SITUE RUE ST JEAN A CAEN	113
Arrêté N °2012187-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CORDONNERIE RIPOLL SITUEE CENTRE LECLERC A CAEN	116
Arrêté N °2012187-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION- SERVICE SITUEE AVENUE COTE DE NACRE A CAEN	119
Arrêté N °2012187-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN D'OPTIQUE ALAIN AFFLELOU SITUE A OUISTREHAM	122
Arrêté N °2012187-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA MAISON DE LA PRESSE A HOULGATE	125
Arrêté N °2012187-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE AU PETIT MITRON SITUEE A COLOMBELLES	128
Arrêté N °2012187-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CONFORAMA A MONDEVILLE	131
Arrêté N °2012187-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL F1 SITUE A MONDEVILLE	134
Arrêté N °2012187-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LES ETS BLAIS SITUES A MONDEVILLE	137
Arrêté N °2012187-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ROMERO- BARBARA SITUE RUE DE BERNIERES A CAEN	140
Arrêté N °2012187-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUE SITUE RUE DE LA DELIVRANDE A CAEN	143
Arrêté N °2012187-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE	144

MAGASIN PROXI SERVICE SITUE A CAHAGNES	146
Arrêté N °2012187-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SUPER U SITUE A DOZULE	149
Arrêté N °2012187-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN INTERSPORTS SITUE A VIRE	152
Arrêté N °2012187-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ZARA SITUE A CAEN	155
Arrêté N °2012187-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL KYRIAD SITUE PLACE DE LA REPUBLIQUE A CAEN	158

Arrêté N °2012187-0032 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT CHEZ LE BOUGNAT SITUE A DIVES SUR MER	161
Arrêté N °2012187-0033 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LE BALIGAN SITUE A CABOURG	164
Arrêté N °2012187-0034 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE PEAN SITUEE RUE ST PIERRE A CAEN	167
Arrêté N °2012187-0035 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE CROQUANT ET MACARON SITUEE A MONDEVILLE	170
Arrêté N °2012187-0036 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA POISSONNERIE PILLET SAITER SITUEE A TROUVILLE SUR MER	173
Arrêté N °2012187-0037 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE MOREL SITUEE A LUC SUR MER	176
Arrêté N °2012187-0038 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GRAND CASINO DE CABOURG	179
Arrêté N °2012187-0039 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL BLOT SITUEE A TROUVILLE SUR MER	182
Arrêté N °2012187-0040 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'ASCENSEUR D'ACCES A LA PASSERELLE MONTAIGU A CAEN	185
Arrêté N °2012187-0041 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE SPORTIF DE LA HAIE VIGNE SITUE A CAEN	188
Arrêté N °2012187-0042 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COMPLEXE SPORTIF SITUE A ST PIERRE SUR DIVES	191
Arrêté N °2012187-0049 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ANIPRO- DISTRI SITUE A ST REMY SUR ORNE	194
Arrêté N °2012187-0054 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE	197

TABAC PRESSE SITUE CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR MARKET A TOURGEVILLE	197
Arrêté N °2012187-0055 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DE L'ABBAYE SITUE A CAEN	200
Arrêté N °2012187-0056 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC BRASSERIE L'IPPON SITUE A CESNY BOIS HALBOUT	203
Arrêté N °2012187-0057 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA JARDINERIE TRUFFAUT SITUEE A DEAUVILLE	206

Arrêté N °2012187-0058 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL F1 CAEN MEMORIAL SITUE A SAINT CONTEST	209
Arrêté N °2012187-0059 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA GARE	212
Arrêté N °2012192-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A CESNY BOIS HALBOUT	214
Arrêté N °2012192-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A CLECY	217
Arrêté N °2012192-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A DEMOUVILLE	220
Arrêté N °2012192-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A GIBERVILLE	223
Arrêté N °2012192-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A GRAINVILLE LANGANNERIE	226
Arrêté N °2012192-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A HEROUVILLETTE	229
Arrêté N °2012192-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A MORTEAUX COULIBOEUF	232
Arrêté N °2012192-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A SAINTE HONORINE DU FAY	235
Arrêté N °2012192-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A SAINT JEAN LE BLANC	238
Arrêté N °2012192-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A SAINT SYLVAIN	241
Arrêté N °2012192-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A SAINT SYLVAIN	244

BUREAU DE POSTE SITUE A SANNERVILLE	244
Arrêté N °2012192-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A VASSY	247
Arrêté N °2012192-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A VER SUR MER	250
Arrêté N °2012193-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CREDIT DU NORD SITUEE A VIRE	253

Arrêté N °2012193-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A DOUVRES LA DELIVRANDE	256
Arrêté N °2012193-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR	259
Arrêté N °2012193-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A VILLERS- BOCAGE	262
Arrêté N °2012193-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A SAINT ARNOULT	265
Arrêté N °2012193-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A FALAISE	268
Arrêté N °2012193-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A CAEN - RUE D'AUGE	271
Arrêté N °2012193-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A OUISTREHAM	274
Arrêté N °2012193-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A LISIEUX - RUE VICTOR HUGO	277
Arrêté N °2012193-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A IFS	280
Arrêté N °2012193-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A TROUVILLE SUR MER	283
Arrêté N °2012193-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A VIRE	286
Arrêté N °2012193-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A BAYEUX	289

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012200-0002 - ARRETE DU 18 JUILLET 2012 AUTORISANT LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES EVRECY- ORNE- ODON A ETENDRE SES COMPETENCES ET A TRANSFERER SON SIEGE.	292
Arrêté N °2012200-0003 - ARRETE DU 18 JUILLET 2012 ACTUALISANT LA COMPETENCE "MEDIATHEQUE" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ISIGNY GRANDCAMP	298
Arrêté N °2012200-0004 - ARRETE DU 18 JUILLET 2012 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES A ETENDRE SES COMPETENCES A LA GESTION DES COURS	303
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE	
Avis - CDAC 10 juillet 2012	310

Avis - CNAC 30 mai 2012	311
Arrêté N °2012193-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 OPERATIONS RENOVATION DU CADASTRE COMMUNE DE MEZIDON.	312
Arrêté N °2012193-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 OPERATIONS RENOVATION DU CADASTRE COMMUNE DE COLOMBELLES.	314
Arrêté N °2012193-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 OPERATIONS RENOVATION DU CADASTRE COMMUNE DE PORT EN BESSIN.	316
Arrêté N °2012193-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 OPERATIONS RENOVATION DU CADASTRE COMMUNE DE BENOUVILLE.	318
Arrêté N °2012193-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 OPERATIONS RENOVATION DU CADASTRE COMMUNE DE BERNIERES SUR MER.	320
Arrêté N °2012193-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 OPERATIONS RENOVATION DU CADASTRE COMMUNE DE FLEURY SUR ORNE.	322
Arrêté N °2012193-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 OPERATIONS RENOVATION DU CADASTRE COMMUNE DE GIBERVILLE.	324
Arrêté N °2012193-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 OPERATIONS RENOVATION DU CADASTRE COMMUNE DE MONDEVILLE.	326
Arrêté N °2012201-0001 - Arrêté portant autorisation, à titre exceptionnel, d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant	328



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012180-0004

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 28 Juin 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUIIN 2012
PORTANT DEROGATION DE DISTANCE
AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT
SANTIAIRE DEPARTEMENTAL POUR LA
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
D'ELEVAGE SUR LA COMMUNE
D'ECRAMMEVILLE (14710), SOLLICITEE
PAR M. et MME RICHARD, GAEC DES
TROIS TILLEULS A LONGUEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS



Département Santé Publique et Environnementale

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 28 JUIN 2012 PORTANT DEROGATION DE DISTANCE AUX DISPOSITIONS
DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
D'ELEVAGE SUR LA COMMUNE D'ECRAMMEVILLE (14710), SOLLICITEE PAR M. ET MME RICHARD,
GAEC DES TROIS TILLEULS A LONGUEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONALE DU MERITE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 mars 1984 et 27 septembre 1985, prescrivant le Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes du Calvados,
- VU** la demande de dérogation sollicitée le 29 septembre 2011 par M et Mme RICHARD, GAEC des Trois Tilleuls à LONGUEVILLE, visant à obtenir une dérogation aux règles d'éloignement fixées par le Règlement Sanitaire Départemental, afin de procéder à la construction d'un bâtiment d'élevage sur la commune d'ECRAMMEVILLE, à moins de 50 mètres d'un bâtiment occupé par un tiers,
- VU** l'avis de Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 17 janvier 2012,
- VU** le rapport de Madame la directrice déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
- VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 27 mars 2012,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mai 2012,

CONSIDERANT que les modifications prévues permettent la mise en conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'environnement, notamment en permettant la collecte et le stockage de tous les effluents,

CONSIDERANT que la présente dérogation permet l'amélioration du bien-être des animaux,

CONSIDERANT que le bâtiment prévu sera fermé, réduisant ainsi les risques de nuisances,

CONSIDERANT que les modifications prévues, se feront sans augmentation de l'effectif,

CONSIDERANT que le silo actuel, situé, en partie, à moins de 25 mètres de l'habitation d'un tiers, est une installation existante et n'est donc pas soumis aux contraintes d'éloignement conformément aux dispositions prévues par le titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT les mesures compensatoires et prescriptions mentionnées au présent arrêté,

CONSIDERANT l'avis favorable du maire d'ECRAMMEVILLE, en date du 16 septembre 2011,

CONSIDERANT l'avis favorable du tiers concerné, en date du 12 août 2011,

CONSIDERANT l'article 164 du Règlement Sanitaire Départemental prévoyant la possibilité d'accorder des dérogations,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La demande de dérogation aux dispositions de l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental du 14 janvier 1981 modifié, sollicitée par M et Mme RICHARD, GAEC des Trois Tilleuls à LONGUEVILLE, en vue de construire un nouveau bâtiment d'élevage à moins de 50 mètres d'une habitation occupée par un tiers, sur la commune d'ECRAMMEVILLE, est accordée.

ARTICLE 2 Alimentation en eau de l'exploitation.

Le réseau interne de l'exploitation alimenté par le réseau public d'eau potable et le réseau interne alimenté par le forage privé doivent être physiquement séparés, empêchant ainsi toute possibilité de communication. Une vérification devra être effectuée par un agent du service public de distribution d'eau potable.

Les installations de la salle de traite ne peuvent être alimentées que par l'eau du réseau public d'eau potable.

La tête du forage est rehaussée par rapport au sol d'au moins 0,50 mètres. Elle est incluse dans un citerneau fermé. Une aire bétonnée d'au moins 1 mètre de diamètre est aménagée autour du forage avec une pente orientée vers l'extérieur. Une clôture empêche l'approche des animaux dans un rayon de 10 mètres minimum autour de l'ouvrage.

Le forage sera doté d'un compteur volumétrique et fera l'objet d'une déclaration auprès du service concerné.

ARTICLE 3 Une haie d'essences bocagères est plantée sur la parcelle du pétitionnaire, près de la limite du terrain de l'habitation occupée par le tiers.

ARTICLE 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Maire de LONGUEVILLE, M le Maire d'ECRAMMEVILLE, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les agents mentionnés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 12 Juillet 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

DECISION DU 12 JUILLET 2012
RELATIVE A LA DELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE- NORMANDIE

**DECISION DU 12 JUILLET 2012 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé
- VU le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé
- VU le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé
- VU** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 26 mars 2012 de Monsieur Joël BOUCHITE préfet de l'Orne portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012 de Monsieur Didier LALLEMENT préfet du Calvados portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2012 de Monsieur Adolphe COLRAT préfet de la Manche portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

ARTICLE 1 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame le Docteur Françoise DUMAY, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des autorisations liées aux procédures d'appel à projet des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée à Madame Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Madame le Docteur Martine GUERIN ;
- Madame le Docteur Isabelle BOSCHER
- Madame Valérie RAOUL ;
- Monsieur Samuel COCHET.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- Les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines ;
- Les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie ;
- Les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique, la notification des décisions d'autorisation d'activités et de financement liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention,
- Le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par le DGARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- La diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- La diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Michel PARIS, coordonnateur du département santé environnement.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Valérie DESQUESNE, Directeur de la Performance :

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ;
- Les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Marie-Claude FOUIN, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim :

- En matière de ressources humaines
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,
 - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
 - les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS
 - la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS ;
- En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à
 - les marchés et contrats, les achats publics, les baux
 - la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement
 - les dépenses d'investissement
 - l'engagement des dépenses et la certification du service fait
 - la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail
 - L'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,...)
 - les ordres de mission permanents à destination et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude FOUIN, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim, délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Emeric PIERRARD, responsable de la formation continue pour les affaires relevant des ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable des achats pour les affaires relevant des affaires générales.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Véronique BEAUSSILLON, Directrice Déléguée chargée de la Mission Démocratie Sanitaire :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Mission Démocratie Sanitaire.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Stéphane DE CARLI, responsable de la Mission Inspection et Contrôle :

- Les décisions et les correspondances à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle ;
- Les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations ;
- Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;
- Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados,
- les décisions et correspondances pour procéder au contrôle administratif des règles d'hygiène et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-10 à R 1321-68 du Code de la Santé publique ;

- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du Code de la Santé publique ;
- toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé publique ;
- Les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados ;
- Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département du Calvados,
- Les décisions et correspondances permettant d'assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- Les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département du Calvados,
- Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ;
- Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ;
- Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé publique ;
- Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1314-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé publique ;
- Les décisions et correspondances pour procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du Code de la Santé publique ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département du Calvados;
- Les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico- sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général du Calvados et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados ;
- Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
- La transmission aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé publique ;
- L'information requise dans les délais prescrits au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé publique ;
- Les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- Les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département du Calvados dans leur pays d'origine,
- Les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados,
- l'arrêté trimestriel pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance- maladie,

- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados,
- les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département du Calvados,
- Les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados,
- Les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados,
- Les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département du Calvados,
- Les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département du Calvados,
- Les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe au Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, sur l'ensemble du champ de la directrice.

Les activités déléguées à Madame Françoise AUMONT peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche,
- Les résultats des analyses de prélèvements d'eau réalisés dans le département de la Manche,
- Les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche ;
- Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département de la Manche,
- Les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département de la Manche,
- Les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département de la Manche ;
- Les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico- sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de la Manche et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche;
- Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
- Les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche;
- Les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- Les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine,
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Manche;

- Les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche,
- l'arrêté trimestriel pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance- maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche,
- les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de la Manche,
- Les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche,
- Les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche,
- Les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de la Manche,
- Les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de la Manche,
- Les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Jean-Maurice LANGLOIS, inspecteur principal sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Monsieur Joël DUFILS, chef du service santé environnement de la Délégation Territoriale de la Manche dans son champ propre de responsabilité. Les activités déléguées à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne,
- les décisions et correspondances pour procéder au contrôle administratif des règles d'hygiène et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-10 à R 1321-68 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé publique ;
- Les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne;
- Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département de l'Orne,
- Les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département de l'Orne,
- Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ;
- Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ;
- Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé publique ;

- Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des 'articles L 1314-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé publique ;
- Les décisions et correspondances pour procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du Code de la Santé publique ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département de l'Orne;
- Les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne ;
- Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
- La transmission aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé publique ;
- L'information requise dans les délais prescrits au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé publique ;
- Les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- Les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine,
- Les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne,
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Orne et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne ;
- l'arrêté trimestriel pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne,
- les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de l'Orne,
- Les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne,
- Les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne,
- Les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de l'Orne,
- Les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de l'Orne,
- Les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Ghislaine SIDER, adjointe au Directeur Délégué Territorial de l'Orne, sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Madame Anne-Marie LEVET, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans son champ propre de responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine SIDER, adjointe au Directeur Délégué Territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Jacques AUBERT, inspecteur de l'action

sanitaire et sociale, sur l'ensemble du champ du Directeur Délégué et à Madame Anne-Marie LEVET, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 12 :

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- les accords avec les organisations syndicales,
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 13 :

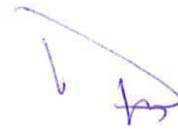
Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, Préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et des sports, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Caen, le 12 juillet 2012

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY

ANNEXE :

Noms des cadres et qualités	Matières et domaines concernés
Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint	tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
Madame le Docteur Françoise DUMAY, directeur de l'offre de santé et de l'autonomie	les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé
	les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des autorisations liées aux procédures d'appel à projet des établissements et services médico-sociaux
	les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé
	les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé
	Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie
Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur de la santé publique	les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire
	Les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines
	Les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie
	Les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique, la notification des décisions d'autorisation d'activités et de financement liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention
	Le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par le DGARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique
	La diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade
	La diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie
	Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique
Madame Valérie DESQUESNE, directrice de la performance	les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé
	Les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins
	les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance
Madame Marie-Claude FOUIN, directeur délégué aux ressources humaines et à l'administration générale	<p><u>En matière de ressources humaines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,

par intérim	<ul style="list-style-type: none"> • l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, • les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS • la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS
	<p><i>En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les marchés et contrats, les achats publics, les baux • la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement • les dépenses d'investissement • l'engagement des dépenses et la certification du service fait • la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail • L'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,...) • les ordres de mission permanents à destination et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales
Madame Véronique BEAUSSILLON, directrice déléguée chargée de la mission démocratie sanitaire	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission Démocratie Sanitaire
Monsieur Stéphane DE CARLI, responsable de la mission inspection et contrôle	Les décisions et les correspondances à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle
	Les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations
	Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle
	Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle
Madame Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados	les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados
	les décisions et correspondances pour procéder au contrôle administratif des règles d'hygiène et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé publique
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-10 à R 1321-68 du Code de la Santé publique
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du Code de la Santé publique ;
	toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42

	du Code de la Santé publique
	Les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados
	Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département du Calvados
	Les décisions et correspondances permettant d'assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département du Calvados
	Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1314-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département du Calvados
	Les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico- sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général du Calvados et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados
	Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados
	les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
	La transmission aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé publique
	L'information requise dans les délais prescrits au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique

	du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé publique
	Les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes
	Les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département du Calvados dans leur pays d'origine
	la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados
	Les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados
	l'arrêté trimestriel pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie
	les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados
	les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département du Calvados
	Les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados
	Les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados
	Les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département du Calvados
	Les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département du Calvados
	Les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados
Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, directeur délégué territorial de la Manche	les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche
	Les résultats des analyses de prélèvements d'eau réalisés dans le département de la Manche
	Les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche
	Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département de la Manche
	Les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département de la Manche
	Les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département de la Manche
	Les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico- sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de la Manche et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche

	Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche
	les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
	Les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche
	Les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes
	Les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine
	la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Manche
	Les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche
	l'arrêté trimestriel pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie
	les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche
	les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de la Manche
	Les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche
	Les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche
	Les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de la Manche
	Les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de la Manche
	Les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche
Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, directeur délégué territorial de l'Orne	les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne
	les décisions et correspondances pour procéder au contrôle administratif des règles d'hygiène et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé publique
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-10 à R 1321-68 du Code de la Santé publique
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R

	1322-5 à R 1321-67 du Code de la Santé publique ;
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé publique
	Les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne
	Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département de l'Orne
	Les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département de l'Orne
	Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1314-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département de l'Orne
	Les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne
	Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne
	les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
	La transmission aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé publique
	L'information requise dans les délais prescrits au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique

	du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé publique
	Les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes
	Les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine
	Les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne
	la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Orne et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne
	l'arrêté trimestriel pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie
	les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne
	les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de l'Orne
	Les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne
	Les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne
	Les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de l'Orne
	Les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de l'Orne
	Les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Orne



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 16 Juillet 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

DECISION DU 16 JUILLET 2012
MODIFIANT LA DECISION DU 12
JUILLET 2012 RELATIVE A LA
DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE BASSE-
NORMANDIE

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 12 JUILLET 2012 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé
- VU** le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé
- VU** le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé
- VU** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 26 mars 2012 de Monsieur Joël BOUCHITE préfet de l'Orne portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012 de Monsieur Didier LALLEMENT préfet du Calvados portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2012 de Monsieur Adolphe COLRAT préfet de la Manche portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

ARTICLE 1 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame le Docteur Françoise DUMAY, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des autorisations liées aux procédures d'appel à projet des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée à Madame Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Madame le Docteur Martine GUERIN ;
- Madame le Docteur Isabelle BOSCHER ;
- Madame Valérie RAOUL ;
- Monsieur Samuel COCHET.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique, la notification des décisions d'autorisation d'activités et de financement liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention,
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par le DGARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécuteur à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Michel PARIS, coordonnateur du département santé environnement.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Valérie DESQUESNE, Directeur de la Performance :

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Marie-Claude FOUIN, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim :

- En matière de ressources humaines
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,
 - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
 - les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS
 - la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS ;
- En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à
 - les marchés et contrats, les achats publics, les baux
 - la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement
 - les dépenses d'investissement
 - l'engagement des dépenses et la certification du service fait
 - la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail
 - l'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,...)
 - les ordres de mission permanents à destination et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude FOUIN, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim, délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Emeric PIERRARD, responsable de la formation continue, pour les affaires relevant des ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable des achats, pour les affaires relevant des affaires générales.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Véronique BEAUSSILLON, Directrice Déléguée chargée de la Mission Démocratie Sanitaire :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Mission Démocratie Sanitaire.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, responsable de la Mission Inspection et Contrôle :

- les décisions et les correspondances à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados,
- les décisions et correspondances pour procéder au contrôle administratif des règles d'hygiène et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-10 à R 1321-68 du Code de la Santé publique ;

- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du Code de la Santé publique ;
- toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé publique ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département du Calvados,
- les décisions et correspondances permettant d'assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département du Calvados,
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1314-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département du Calvados;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico- sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général du Calvados et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
- la transmission aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé publique ;
- l'information requise dans les délais prescrits au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé publique ;
- les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département du Calvados dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados,
- l'arrêté trimestriel pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance- maladie,

- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados,
- les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département du Calvados,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados,
- les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département du Calvados,
- les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département du Calvados,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, sur l'ensemble du champ de la directrice.

Les activités déléguées à Madame Françoise AUMONT peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche,
- les résultats des analyses de prélèvements d'eau réalisés dans le département de la Manche,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département de la Manche,
- les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département de la Manche,
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département de la Manche ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico- sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de la Manche et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
- les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche;
- les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine,
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Manche;

- les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche,
- l'arrêté trimestriel pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance- maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche,
- les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de la Manche,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche,
- les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de la Manche,
- les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de la Manche,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Jean-Maurice LANGLOIS, inspecteur principal sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Monsieur Joël DUFILS, chef du service santé environnement de la Délégation Territoriale de la Manche dans son champ propre de responsabilité. Les activités déléguées à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne,
- les décisions et correspondances pour procéder au contrôle administratif des règles d'hygiène et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-10 à R 1321-68 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé publique ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne;
- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département de l'Orne,
- les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département de l'Orne,
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé publique ;

- les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1314-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances pour procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du Code de la Santé publique ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département de l'Orne;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
- la transmission aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé publique ;
- l'information requise dans les délais prescrits au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé publique ;
- les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne,
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Orne et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne ;
- l'arrêté trimestriel pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne,
- les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de l'Orne,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne,
- les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de l'Orne,
- les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de l'Orne,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Ghislaine SIDER, adjointe au Directeur Délégué Territorial de l'Orne, sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Madame Anne-Marie LEVET, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans son champ propre de responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine SIDER, adjointe au Directeur Délégué Territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Jacques AUBERT, inspecteur de l'action

sanitaire et sociale, sur l'ensemble du champ du Directeur Délégué et à Madame Anne-Marie LEVET, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 12 :

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- les accords avec les organisations syndicales,
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, Préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Caen, le 16 juillet 2012

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY

ANNEXE :

Noms des cadres et qualités	Matières et domaines concernés
Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint	tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
Madame le Docteur Françoise DUMAY, directeur de l'offre de santé et de l'autonomie	les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé
	les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des autorisations liées aux procédures d'appel à projet des établissements et services médico-sociaux
	les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé
	les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé
	Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie
Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur de la santé publique	les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire
	Les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines
	Les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie
	Les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique, la notification des décisions d'autorisation d'activités et de financement liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention
	Le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par le DGARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique
	La diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade
	La diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie
	Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique
Madame Valérie DESQUESNE, directrice de la performance	les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé
	Les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins
	les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance
Madame Marie-Claude FOUIN, directeur délégué aux ressources humaines et à l'administration générale	<p><u>En matière de ressources humaines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,

par intérim	<ul style="list-style-type: none"> • l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, • les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS • la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS
	<p><u>En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les marchés et contrats, les achats publics, les baux • la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement • les dépenses d'investissement • l'engagement des dépenses et la certification du service fait • la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail • L'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,...) • les ordres de mission permanents à destination et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales
Madame Véronique BEAUSSILLON, directrice déléguée chargée de la mission démocratie sanitaire	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission Démocratie Sanitaire
Monsieur Stéphane DE CARLI, responsable de la mission inspection et contrôle	Les décisions et les correspondances à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle
	Les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations
	Les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle
	Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle
Madame Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados	les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados
	les décisions et correspondances pour procéder au contrôle administratif des règles d'hygiène et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé publique
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-10 à R 1321-68 du Code de la Santé publique
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du Code de la Santé publique ;
	toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42

	du Code de la Santé publique
	Les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados
	Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département du Calvados
	Les décisions et correspondances permettant d'assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département du Calvados
	Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1314-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département du Calvados
	Les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico- sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général du Calvados et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados
	Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados
	les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
	La transmission aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé publique
	L'information requise dans les délais prescrits au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique

	du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé publique
	Les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes
	Les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département du Calvados dans leur pays d'origine
	la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados
	Les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados
	l'arrêté trimestriel pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie
	les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados
	les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département du Calvados
	Les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados
	Les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados
	Les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département du Calvados
	Les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département du Calvados
	Les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados
Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, directeur délégué territorial de la Manche	les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche
	Les résultats des analyses de prélèvements d'eau réalisés dans le département de la Manche
	Les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche
	Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département de la Manche
	Les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département de la Manche
	Les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département de la Manche
	Les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico- sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de la Manche et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche

	Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche
	les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
	Les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche
	Les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes
	Les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine
	la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Manche
	Les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche
	l'arrêté trimestriel pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance- maladie
	les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche
	les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de la Manche
	Les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche
	Les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche
	Les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de la Manche
	Les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de la Manche
	Les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche
Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, directeur délégué territorial de l'Orne	les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne
	les décisions et correspondances pour procéder au contrôle administratif des règles d'hygiène et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé publique
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-10 à R 1321-68 du Code de la Santé publique
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R

	1322-5 à R 1321-67 du Code de la Santé publique ;
	les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé publique
	Les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne
	Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux pour le département de l'Orne
	Les décisions et correspondances relatives au traitement des plaintes (nuisances sonores, salubrité de l'habitat, qualité des eaux) dans le département de l'Orne
	Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1314-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances pour procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du Code de la Santé publique
	Les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'autorisation et de capacités hors celles intervenant dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, à l'allocation de ressources ainsi qu'à la contractualisation des établissements et services médico-sociaux s'exerçant dans le département de l'Orne
	Les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne
	Les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne
	les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
	La transmission aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé publique
	L'information requise dans les délais prescrits au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique

	du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé publique
	Les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes
	Les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine
	Les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne
	la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Orne et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne
	l'arrêté trimestriel pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie
	les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne
	les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de l'Orne
	Les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne
	Les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne
	Les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de l'Orne
	Les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de l'Orne
	Les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne
	les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Orne



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012202-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 20 Juillet 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUILLET
2012 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES
RANCHERE SOUS- PREFET DE BAYEUX
- SUPPLEANCE DU SOUS- PREFET DE
VIRE - PERIODE DU 23 JUILLET AU 10
AOUT 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHÈRE
Sous-Préfet de Bayeux
(Suppléance du Sous-Préfet de Vire
pour la période du lundi 23 juillet 2012 au vendredi 10 août 2012 inclus)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le décret du 17 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jacques RANCHÈRE en qualité de sous-préfet de Bayeux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Bayeux, dans le ressort territorial de son arrondissement ;

Considérant que Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de Vire, sera absent à compter du lundi 23 juillet 2012 au vendredi 10 août 2012 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, assurera la suppléance du sous-préfet de Vire pendant la période suivante :

-à compter du lundi 23 juillet 2012 jusqu'au vendredi 10 août 2012 inclus.

Article 2 : Pendant la durée de cette suppléance, la délégation de signature en date du 19 juillet 2010 consentie à Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Bayeux, dans le ressort territorial de son arrondissement, est étendue au ressort de l'arrondissement de Vire.

Sont exclus de cette délégation de signature :

- 1) les actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'État dans le département,
- 2) les réquisitions de la force armée,
- 3) les arrêtés de conflit.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le sous-préfet de l'arrondissement de Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 20 JUIL. 2012
Le Préfet,



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012178-0011

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 26 Juin 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0046 DU 26 JUIIN 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR MARCHAND DOMINIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A11521

Réf : SA1202016

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0046 DU 26 JUIN 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR MARCHAND DOMINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 3 janvier 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 20 juin 2012 du docteur MARCHAND Dominique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévu à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an à :

Monsieur Dominique MARCHAND, né le 29 février 1968 à Rennes (35000), docteur-vétérinaire, en qualité d'associé de la SELAS AUDALIS à Vitré (35500).

ARTICLE 2 : Monsieur Dominique MARCHAND s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 26 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0017

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 10 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter - SCL le Château

Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter – SCL le Château

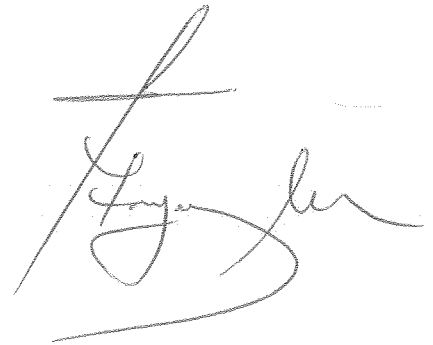
Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a autorisé la SCL le Château, Mme Agnès DUCHENE et Messieurs Guillaume HAMEL et Thierry DEFONTENAY, à exploiter un élevage de 180 vaches laitières et leur suite sis « le Château » à VOUILLY et l'épandage des effluents sur une surface totale de 182.41 ha soit 131.89 ha épandables sur les communes de Castilly, Colombières, Gefosse Fontenay, Isigny sur Mer, Lison, Monfreville, Osmanville, Vouilly et les Veys (50).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée en mairie de Castilly, Colombières, Gefosse Fontenay, Isigny sur Mer, Lison, Monfreville, Osmanville, Vouilly et les Veys (50) où toute personne pourra en prendre connaissance.

FAIT à CAEN, le 10 juillet 2012
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la protection des
populations

Raphaël FAYAZ POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raphaël Fayaz', written over a horizontal line.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0018

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 10 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter du 10 juillet 2012 - SCL BEETS

Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2012 – SCL BEETS

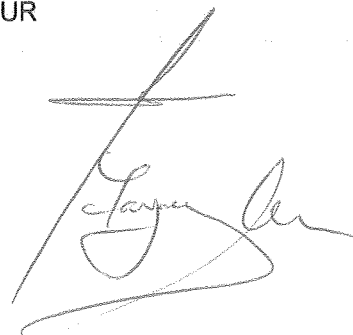
Par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2012, le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la SCL BEETS, M. Cornélis BEETS, Mme Mélanie BEETS, Mme Agnès JUHEL, SCEA ANFRAY JUHEL, et M. Benjamin DIGARD, à exploiter un élevage de 210 vaches laitières situé au lieu-dit « hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY ainsi que l'extension du plan d'épandage de cet élevage sur les communes de CARDONVILLE, CRICQUEVILLE en BESSIN, ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, GRANDCAMP MAISY, la CAMBE et SAINT GERMAIN DU PERT.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de CARDONVILLE, CRICQUEVILLE en BESSIN, ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, GRANDCAMP MAISY, la CAMBE et SAINT GERMAIN DU PERT où toute personne pourra en prendre connaissance.

FAIT à CAEN, le 10 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations

Raphaël FAYAZ POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raphaël Fayaz Pour', written over a faint, illegible stamp.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012187-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 05 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/261401186

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/261401186

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 3 juillet 2012 par le Centre Communal d'Action Sociale de Sannerville dont le siège social est situé 17 rue du Stade à SANNERVILLE (14940),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS de Sannerville,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le CCAS de Sannerville dont le siège social est situé 17 rue du Stade à SANNERVILLE (14940), est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

ARTICLE 2 : Le CCAS de Sannerville autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités **sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.**

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 3 juillet 2012 au 2 juillet 2017 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : Le CCAS de Sannerville devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Sannerville si ce dernier :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 juillet 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0004

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 05 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/261401186 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/261401186
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex**

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 3 juillet 2012 par le Centre Communal d'Action Sociale de Sannerville dont le siège social est situé 17 rue du Stade à SANNERVILLE (14940),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le CCAS de Sannerville est déclaré pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/261401186.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Sannerville a déclaré effectuer les activités suivantes :

Sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Sur le département du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 3 juillet 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Sannerville en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 juillet 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012193-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 11 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT ABROGATION
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES À LA PERSONNE Numéro
d'agrément concerné : SAP/348316738

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné: SAP/348316738

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément de services à la personne n°SAP/348316738 délivré le 23 janvier 2012 à l'association UNA GARDE SERVICES dont le siège social est situé 25 Avenue Guynemer - BP 3037 - 14017 CAEN CEDEX 2,

Considérant l'absorption de l'association UNA GARDE SERVICES par l'association UNA DU CALVADOS,

Considérant par conséquent que ladite association n'a plus d'existence légale en tant que telle,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de services à la personne n° n°SAP/348316738 délivré l'association UNA GARDE SERVICES dont le siège social est situé 25 Avenue Guynemer - BP 3037 - 14017 CAEN CEDEX 2, est abrogé à compter du 11 juillet 2012.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 juillet 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 11 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/348316738

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouvillle Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/348316738

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'association UNA GARDE SERVICES dont le siège social est situé 25 Avenue Guynemer - BP 3037 – 14017 CAEN CEDEX 2,

Considérant l'absorption de l'association UNA GARDE SERVICES par l'association UNA DU CALVADOS,

Considérant par conséquent que ladite association n'a plus d'existence légale en tant que telle,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n°SAP/348316738 délivrée à l'association UNA GARDE SERVICES dont le siège social est situé 25 Avenue Guynemer - BP 3037 – 14017 CAEN CEDEX 2, est abrogée à compter du 11 juillet 2012.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 juillet 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 11 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/313510943 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/313510943
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

Considérant la fusion de l'association UNA ASSAD DU CALVADOS avec l'association UNA GARDE SERVICES, association bénéficiant d'un agrément de services à la personne pour exercer en mode mandataire,

Considérant que l'association issue de cette fusion dispose du même numéro SIRET que l'association UNA ASSAD DU CALVADOS et exerce les mêmes activités de services à la personne en mode prestataire,

Considérant que la raison sociale de ladite association est désormais UNA DU CALVADOS,

Considérant la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 17 avril 2012 par l'association UNA DU CALVADOS dont le siège social est situé 25 avenue Guynemer - BP 3037 - 14017 CAEN CEDEX 2,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association UNA DU CALVADOS est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/313510943.

ARTICLE 3 : L'association UNA DU CALVADOS a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode prestataire et en mode mandataire :**

Sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : L'association UNA DU CALVADOS a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode prestataire uniquement :**

Sur l'ensemble du territoire national :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 5 : L'association UNA DU CALVADOS a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode mandataire uniquement :**

Sur l'ensemble du territoire national :

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Sur le département du Calvados :

- garde-malade à l'exclusion de soins.

ARTICLE 6 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 8 : La présente déclaration est également est valable pour les antennes et établissements suivant sis :

- 7 place Villers - 14000 CAEN
- 6 Place de l'Horloge – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
- 17 bis rue Laitière - 14400 BAYEUX
- 38 avenue Aristide Briand - 14800 TOUQUES
- 6 rue du Cotin - 14500 VIRE

ARTICLE 9 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 11 juillet 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 10 : Le récépissé de déclaration de l'association UNA DU CALVADOS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 juillet 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0004

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 11 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
R/271011/ A/014/ Q/006

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : R/271011/A/014/Q/006

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté portant agrément qualité de services à la personne n° R/271011/A/014/Q/006 délivré le 20 octobre 2011 à l'association UNA ASSAD DU CALVADOS dont le siège social est situé 25 avenue Guynemer – BP 3037 - 14017 CAEN CEDEX 2,

Considérant la fusion de l'association UNA ASSAD DU CALVADOS avec l'association UNA GARDE SERVICES, association bénéficiant d'un agrément de services à la personne pour exercer en mode mandataire,

Considérant que l'association issue de cette fusion dispose du même numéro SIRET que l'association UNA ASSAD DU CALVADOS et exerce les mêmes activités de services à la personne en mode prestataire,

Considérant que la raison sociale de ladite association est désormais UNA DU CALVADOS,

Considérant la demande de d'extension d'agrément présentée le 17 avril 2012 par l'association UNA DU CALVADOS pour pouvoir exercer des activités de services à la personnes relevant de l'agrément en mode mandataire,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 20 octobre 2011 est modifié comme suit :
L'association UNA DU CALVADOS dont le siège social est situé 25 avenue Guynemer - BP 3037 - 14017 CAEN CEDEX 2, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 2011 est modifié comme suit :
L'association UNA DU CALVADOS est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté du 20 octobre 2011 est modifié comme suit :
L'association UNA DU CALVADOS autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

ARTICLE 5 : L'association UNA DU CALVADOS est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de mandataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde-malade à l'exclusion de soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 6 : L'article 5 de l'arrêté du 20 octobre 2011 est modifié comme suit :
Le présent arrêté est également valable pour les antennes et établissements suivants :

- 7 place Villers - 14000 CAEN
- 6 Place de l'Horloge - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
- 17 bis rue Laitière - 14400 BAYEUX
- 38 avenue Aristide Briand - 14800 TOUQUES
- 6 rue du Cotin - 14500 VIRE

ARTICLE 7 : Le numéro d'agrément attribué à l'association UNA DU CALVADOS est : SAP/313510943.

ARTICLE 8 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 26 octobre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

ARTICLE 9 : Les autres articles de l'arrêté du 20 octobre 2011 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 juillet 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012198-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 16 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUILLET
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/531839900 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 JUILLET 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/531839900
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 25 mai 2012 par la SARL ADHEO SERVICES CAEN dont le nom commercial est SOUS MON TOIT et dont le siège social est situé Péricentre 3, 26 avenue de Thiès à CAEN (14000),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL ADHEO SERVICES CAEN dont le nom commercial est SOUS MON TOIT, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/531839900.

ARTICLE 3 : La SARL ADHEO SERVICES CAEN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

Sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 16 juillet 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL ADHEO SERVICES CAEN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 juillet 2012.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012198-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 16 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 JUILLET
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/531839900

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2012 PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/531839900

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète d'agrément présentée le 25 mai 2012 par la SARL ADHEO SERVICES CAEN dont le nom commercial est SOUS MON TOIT et dont le siège social est situé Péricentre 3 - 26 avenue de Thiès à CAEN (14000),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL ADHEO SERVICES CAEN dont le nom commercial est SOUS MON TOIT et dont le siège social est situé Péricentre 3 - 26 avenue de Thiès à CAEN (14000), est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

ARTICLE 2 : La SARL ADHEO SERVICES CAEN est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 16 juillet 2012 au 15 juillet 2017.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL ADHEO SERVICES CAEN devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL ADHEO SERVICES CAEN si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 juillet 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno SULLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012199-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 17 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JUILLET
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/532412152

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/532412152

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète d'agrément présentée le 22 mai 2012 par la SARL SAP CALVADOS, membre du réseau JUNIOR SENIOR et dont le siège social est situé 15 avenue de la Voie au Coq à BRETTEVILLE SUR ODON (14760),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SAP CALVADOS membre du réseau JUNIOR SENIOR et dont le siège social est situé 15 avenue de la Voie au Coq à BRETTEVILLE SUR ODON (14760), est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

ARTICLE 2 : La SARL SAP CALVADOS est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 17 juillet 2012 au 16 juillet 2017.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL SAP CALVADOS devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL SAP CALVADOS si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 juillet 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012199-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 17 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUILLET
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/532412152 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JUILLET 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/532412152
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 22 mai 2012 par la SARL SAP CALVADOS, membre du réseau JUNIOR SENIOR et dont le siège social est situé 15 avenue de la Voie au Coq à BRETTEVILLE SUR ODON (14760),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL SAP CALVADOS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/532412152.**

ARTICLE 3 : La SARL SAP CALVADOS a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 juillet 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL SAP CALVADOS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 juillet 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 27 Juin 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 27 JUIIN 2012 PORTANT
AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE DE
LA SOCIETE COOPERATIVE DE
PRODUCTION (SCOP) "FLORO TP
ASSOCIES" A BRETTEVILLE SUR LAIZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE)
de Basse-Normandie

DECISION AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE

Unité territoriale du
Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone :
02.31.47.74.22
Télécopie :
02.31.47.39.34

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados par subdélégation du Directeur
Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi soussigné,

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional
adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable
de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados, dans le champ de cette décision,

VU les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,

VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

VU la demande présentée le 7 juin 2012 par Monsieur Jean-Michel FLORO, Gérant de la Société
Coopérative de Production (S. C. O. P.) « FLORO TP ASSOCIES », dont le siège est situé à Bretteville sur
Laize (14) en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

CONSIDERANT que, la société « FLORO TP ASSOCIES » est une coopérative de production régie par le
décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993,

CONSIDERANT que, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de la Société Coopérative de Production « **FLORO TP ASSOCIES** » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 83 904,00 € au 1/01/2012,

ARRETE

Article 1 : La Société Coopérative de Production « **FLORO TP ASSOCIES** » Siret n° 48860359800019 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 4 : La Société Coopérative de Production « **FLORO TP ASSOCIES** » peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 juin 2012

Le Préfet du département du Calvados
Par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados


Marc BENADON

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 29 Juin 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 29 JUIIN 2012 PORTANT
AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE A
LA SOCIETE COOPERATIVE DE
PRODUCTION A RESPONSABILITE
LIMITEE (COPROARL) "SABIOCA" A
CAEN

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE)
de Basse-Normandie

DECISION AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE

Unité territoriale du
Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone :
02.31.47.74.22
Télécopie :
02.31.47.39.34

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

DECISION

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados par subdélégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi soussigné,

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, dans le champ de cette décision,

VU les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,

VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

VU la demande présentée le 22 juin 2012 par **Madame Camille LECHEVALLIER, Gérante de la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée (COPROARL) « SABIOCA »**, dont le siège est situé à Caen (14) en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

CONSIDERANT que, la société « **SABIOCA** » est une coopérative de production régie par la loi du 10 septembre 1947 modifiée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée « **SABIOCA** » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 83 904,00 € au 1/01/2012,

ARRETE

Article 1 : La Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée «**SABIOCA**» Siret n° 492504717 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 4 : La Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée «**SABIOCA**» peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 juin 2012

Le Préfet du département du Calvados
Par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados


Marc BENADON

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0006

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SA KEOLIS CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SA KEOLIS CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 juin 2012 par la SA KEOLIS CAEN,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SA KEOLIS CAEN est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection dans les bus et tramways du réseau Twisto de l'agglomération caennaise.

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120177

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- tramway : 96 caméras intérieures,
- minibus : 6 caméras intérieures,
- bus standard et gabarit réduit : 194 caméras intérieures,
- bus articulés : 135 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique dans chaque véhicule sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier DEBRAY, responsable Systèmes et Projets.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. STEIL, directeur opérationnel Kéolis Caen,
- Mme POLINIÈRE, directrice des Ressources Humaines,
- M. BRUNET, directeur technique,
- M. COUTURIER, directeur d'exploitation,
- M. FREMANGER, responsable PCC,
- M. COLAS, responsable de pôle,
- M. LEPRIEUR, responsable de pôle,
- M. LEPRETRE, responsable de pôle,
- M. MOREL, pôle Méthodes/Données,
- M. DEBRAY, responsable Systèmes et Projets,
- M. PLATEAU, responsable maintenance Tramway,
- M. JULLIOT, responsable maintenance Bus,
- M. LEMARIE, responsable SMS,
- M. BOUDIN, agent maintenance SMS,
- M. LEPESANT, agent maintenance SMS,
- M. LELOUTRE, responsable voirie.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable du Poste de Commande Centralisé (P.C.C).

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

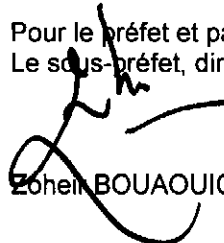
ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance à la Compagnie des Transports de l'Agglomération Caennaise (CTAC) dans les rames du tramway de Caen est abrogé.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,


Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0007

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HOTEL DE L'AMIRAUTE A TOUQUES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL DE L'AMIRAUTE A
TOUQUES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 avril 2012 par la SARL LES MOTELS DE NORMANDIE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL LES MOTELS DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- HOTEL AMIRAUTE DEAUVILLE – route de Paris – 14800 TOUQUES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120098

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 15 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Damien BERGERAD, responsable logistique.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Xavier RANSONETTE, directeur hébergement et restauration,
- M. Damien BERGERARD, responsable logistique.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Xavier RANSONETTE, directeur hébergement et restauration.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,


Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0008

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA JARDINERIE TRUFFAUT SITUEE A
ROTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02...31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA JARDINERIE TRUFFAUT
SITUEE A ROTS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant Monsieur Frédéric BARBIER à installer un système de vidéosurveillance dans la jardinerie TRUFFAUT située chemin de la Croix Vautier à ROTS, enregistré sous le n° 20110196,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 30 avril 2012 par Monsieur Frédéric BARBIER,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

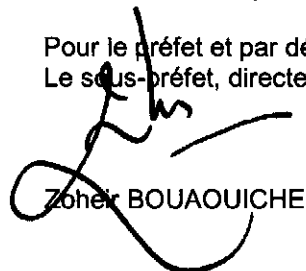
- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohér BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0009

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR
LA COMMUNE DE BLONVILLE SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE BLONVILLE SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 mars 2012 par Monsieur maire de BLONVILLE SUR MER,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 17 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La commune de BLONVILLE SUR MER, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection dans le périmètre suivant :

- CABINES DE PLAGE – digue du bord de mer – 14910 BLONVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120112.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par liaison hertzienne sécurisée.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gérard DAUCHIN, maire de Blonville sur Mer.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Gérard DAUCHIN, maire,
- M. Yves LEMONNIER, adjoint au maire,
- M. Stéphane PORTAIL, policier municipal,
- M. Jean-Pierre LOVITON, adjoint au maire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gérard DAUCHIN, maire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

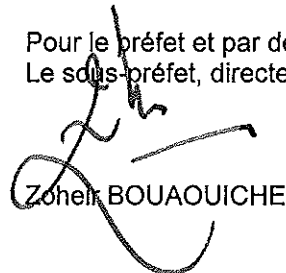
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0010

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN CASH CONVERTERS
SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CASH CONVERTERS SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 mai 2012 par Monsieur Laurent PICHEMIN, gérant de l'EURL CASH CONVERTERS,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'EURL CASH CONVERTERS est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CASH SAINT CLAIR – Val St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120138.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent PICHEMIN, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Laurent PICHEMIN, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent PICHEMIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0011

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE DU CENTRE SITUEE A
MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DU CENTRE SITUÉE A MONDEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 mai 2012 par Monsieur Olivier FERRAN, co-gérant de la SARL PHARMACIE FERRAN,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL PHARMACIE FERRAN est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PHARMACIE DU CENTRE – 48 rue Chapron – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120146.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier FERRAN, co-gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Olivier FERRAN, co-gérant,
- Mme Anouck FERRAN, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier FERRAN, co-gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0012

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BIJOUTERIE CARADOR SITUEE
CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR A
HEROUVILLE ST CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BIJOUTERIE CARADOR SITUEE CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 juin 2012 par la SARL SEBB,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 4 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL SEBB est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BIJOUTERIE CARADOR – centre commercial Carrefour St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120165.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric BOULDOIRES, directeur.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Eric BOULDOIRES, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric BOULDOIRES, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0013

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN CENTRAL PHOTO SITUE
RUE ST JEAN A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CENTRAL PHOTO
SITUE RUE ST JEAN A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 juin 2012 par Monsieur Sébastien MENANT, gérant de la SARL IMAGE & ELECTRONIQUE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL IMAGE & ELECTRONIQUE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CENTRAL PHOTO - 14 rue St Jean – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120170.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien MENANT, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Sébastien MENANT, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

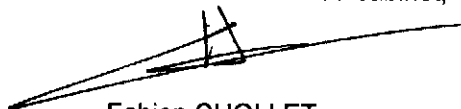
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 -Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien Chollet', written over a horizontal line.

Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0014

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA CORDONNERIE RIPOLL SITUEE
CENTRE LECLERC A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CORDONNERIE RIPOLL SITUEE CENTRE LECLERC A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mars 2012 par Monsieur Mickaël RIPOLL, gérant de la SARL M.S. RIPOLL CORDONNERIE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL M.S. RIPOLL CORDONNERIE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CORDONNERIE RIPOLL – centre Leclerc – 24 rue Lanfranc – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120094.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mickaël RIPOLL, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Mickaël RIPOLL, gérant,
- M. Stéphane RIPOLL, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de MM. Mickaël ou Stéphane RIPOLL, gérants.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0015

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA STATION- SERVICE SITUEE AVENUE
COTE DE NACRE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION-SERVICE SITUEE AVENUE COTE DE NACRE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 avril 2012 par la SA TOTAL Raffinage & Marketing,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SA TOTAL Raffinage & Marketing est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Station Service RELAIS ELF – avenue Côte de Nacre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120089.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- TOTAL Raffinage & Marketing.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Rima ALLAIN, responsable de la station-service,
- M. Didier GIRARDET, chef de région Qualité Sécurité Environnement,
- M. Dominique TRANCHANT, chef de secteur CSC.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de la station-service.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

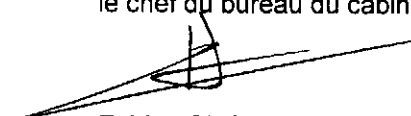
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012187-0016

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN D'OPTIQUE ALAIN
AFFLELOU SITUE A OUISTREHAM

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN D'OPTIQUE ALAIN
AFFLELOU SITUE A OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 juin 2012 par Monsieur David BOULANGE, gérant de la SARL DABOO,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 6 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL DABOO est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **OPTIQUE Alain AFFLELOU – centre commercial Carrefour Market – 14150 OUISTREHAM**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120166.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. David BOULANGE, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. David BOULANGE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David BOULANGE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

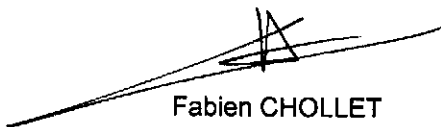
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0017

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA MAISON DE LA PRESSE A
HOULGATE

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA MAISON DE LA PRESSE A
HOULGATE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé déposée par Madame Elisabeth GUILBERT,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Elisabeth GUILBERT est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

- **MAISON DE LA PRESSE – 63 rue des Bains – 14510 HOULGATE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120097.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la délinquance inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Elisabeth GUILBERT, exploitante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Elisabeth GUILBERT, exploitante,
- M. Bertrand GUILBERT, conjoint collaborateur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bertrand GUILBERT, conjoint collaborateur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (I à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du Cabinet,


Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0018

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE
AU PETIT MITRON SITUEE A
COLOMBELLES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE
AU PETIT MITRON SITUÉE A COLOMBELLES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Thierry OLIVIER, gérant de la SARL AU PETIT MITRON,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL AU PETIT MITRON est autorisée pour une **durée de cinq ans** à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie AU PETIT MITRON – 25 avenue Léon Blum – 14460 COLOMBELLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120118.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thierry OLIVIER, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Thierry OLIVIER, gérant

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du Cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0019

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN CONFORAMA A
MONDEVILLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CONFORAMA A
MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Christian HARDOUIN, directeur du magasin CONFORAMA à MONDEVILLE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Christian HARDOUIN est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CONFORAMA – centre commercial Mondeville 2 – ZAC de l'Etoile – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120084.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian HARDOUIN, directeur.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian HARDOUIN, directeur,
- M. Grégory MIQUELOT, chef de rayon meuble,
- M. Stéphane CAMPAGNE, chef de rayon électroménager,
- Mme Chantal COUSIN, responsable administrative.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian HARDOUIN, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du Cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0020

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HOTEL F1 SITUE A MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL F1 SITUE A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SCHE HOTEL F1.com,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SCHE HOTEL F1.com est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **HOTEL F1 CAEN EST MONDEVILLE – Z.I. Sud - 28 rue des Frères Lumières – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120113.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ibrahim GOVINDEN, directeur.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Ibrahim GOVINDEN, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du Cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0021

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LES ETS BLAIS SITUES A MONDEVILLE**

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LES ETS BLAIS SITUES A
MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 30 mai 2012 par la SAS Ets BLAIS,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SAS Ets BLAIS est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Ets BLAIS – 22 cours Montalivet – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100277

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric BLAIS, président directeur général.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Frédéric BLAIS, président directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric BLAIS, président directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

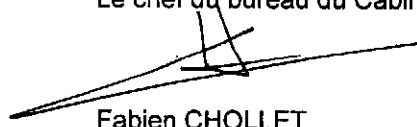
ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du Cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0022

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN ROMERO- BARBARA
SITUE RUE DE BERNIERES A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ROMERO-BARBARA
SITUE RUE DE BERNIERES A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 11 mai 2012 par Madame Barbara ROMERO,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 24 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Barbara ROMERO est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **ROMERO-BARBARA Numismate Conseil – 10 rue de Bernières – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120002.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Barbara ROMERO, exploitante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Barbara ROMERO, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Barbara ROMERO, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

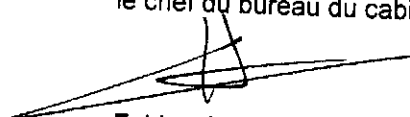
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012187-0026

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUE
SITUE RUE DE LA DELIVRANDE A
CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUE SITUE RUE DE LA DELIVRANDE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 mai 2012 par la direction régionale des finances publiques du Calvados,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La direction régionale des finances publiques du Calvados est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES – 145 rue de la Délivrande – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120144.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité de la direction régionale des finances publiques du Calvados.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité de la direction régionale des finances publiques du Calvados,
- le responsable SIP Caen Ouest/accueil,
- le responsable accueil du centre des finances publiques Délivrande,
- l'administratrice adjointe, responsable division budget/immobilier,
- le chef de Pôle ressources et pilotage.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de le responsable accueil du centre des finances publiques Délivrande.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

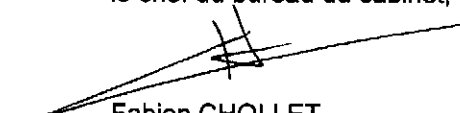
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 -Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0027

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN PROXI SERVICE SITUE A
CAHAGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN PROXI SERVICE SITUE A CAHAGNES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 avril 2012 par Madame Isabelle HUET,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 10 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Isabelle HUET est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PROXI SERVICE – place centrale – 14240 CAHAGNES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120125.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle ROUSSEL, exploitante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Isabelle HUET, exploitante,
- M. Lucien HUET, conjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle HUET, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

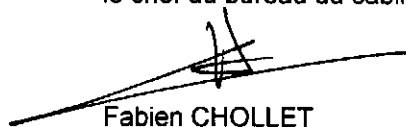
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 -Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0028

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE SUPER U SITUE A DOZULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02...31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SUPER U SITUE A DOZULE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 19 mars 2012 par Monsieur Eric ANDRO, président directeur général de la SAS SUPERMARCHE MAVER,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SAS SUPERMARCHE MAVER est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **SUPER U – 20/22 Grande Rue – 14430 DOZULE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120100.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric ANDRO, président directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Eric ANDRO, président directeur général,
- Mme Véronique ANDRO, directeur général,
- Mme Pascale KERSEBET, comptable,
- M. Armand HAMEREL, responsable alimentation.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric ANDRO, président directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,


Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0029

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN INTERSPORTS SITUE A
VIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN INTERSPORTS SITUÉ A VIRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 15 mai 2012 par la S.A.S. AGNEAUX LOISIRS DIFFUSION,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 24 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.S. AGNEAUX LOISIRS DIFFUSION est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **INTERSPORTS – avenue de Bischwiller – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120133.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau V.P N..

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal PERSAULT, directeur commercial.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Pascal PERSAULT, directeur commercial.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal PERSAULT, directeur commercial.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,


Zohier BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0030

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN ZARA SITUE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02. 31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ZARA SITUE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 mai 2012 par Monsieur Jean-Jacques SALAÛN, directeur général de la SARL ZARA FRANCE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 10 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **SARL ZARA FRANCE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **ZARA – 11-17 rue de Strasbourg – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120124.

ARTICLE 2 – 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau V.P N..

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Jacques SALAÛN, directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Jacques SALAÛN, directeur général,
- M. Pablo D'ANGLADE, directeur général adjoint,
- M. Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité,
- M. Tony TUILLIER, directeur adjoint sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,


Zehair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0031

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HOTEL KYRIAD SITUE PLACE DE LA
REPUBLIQUE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL KYRIAD SITUE PLACE DE LA REPUBLIQUE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 juin 2012 par Monsieur Briac DAVID, co-gérant de la SARL ROYAL INVEX,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL ROYAL INVEX est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- HOTEL KYRIAD CAEN CENTRE – 1 place de la République – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120171.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Briac DAVID, co-gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Briac DAVID, co-gérant,
- Mme Ofélia DAVID, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

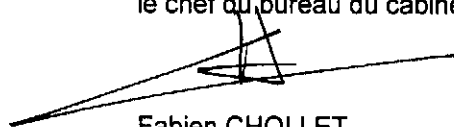
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012187-0032

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT CHEZ LE BOUGNAT
SITUE A DIVES SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT CHEZ LE
BOUGNAT SITUE A DIVES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 avril 2012 par Monsieur François TEISSONNIERE, gérant de la SARL CHEZ LE BOUGNAT,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 17 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL CHEZ LE BOUGNAT est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **RESTAURANT CHEZ LE BOUGNAT – 27 rue Gaston Manneville – 14160 DIVES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120111.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. François TEISSONNIERE, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. François TEISSONNIERE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François TEISSONNIERE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

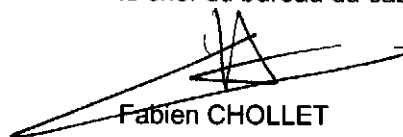
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être déposée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0033

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT LE BALIGAN SITUE A
CABOURG

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LE BALIGAN
SITUE A CABOURG**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 avril 2012 par Monsieur François TEISSONNIERE, gérant de la SARL LE BALIGAN,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 17 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL LE BALIGAN est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- RESTAURANT LE BALIGAN – 8 avenue Alexandre Piat – 14390 CABOURG

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120110.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. François TEISSONNIERE, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. François TEISSONNIERE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François TEISSONNIERE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0034

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE PEAN
SITUEE RUE ST PIERRE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE PEAN SITUEE RUE ST PIERRE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 avril 2012 par Monsieur Eric PEAN, gérant de la SARL Fleur d'Anis,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **SARL FLEUR D'ANIS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BOULANGERIE PATISSERIE PEAN – 55 rue St Pierre – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120092.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric PEAN, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Eric PEAN, gérant,
- Mme Karine PEAN, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric PEAN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 -Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0035

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE
CROQUANT ET MACARON SITUEE A
MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE CROQUANT ET MACARON SITUÉE A MONDEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 avril 2012 par Monsieur Stéphane LANGLOIS, gérant de la SARL LANGLOIS M.C.S.,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL LANGLOIS M.C.S. est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BOULANGERIE PATISSERIE CROQUANT ET MACARON – 14 rue Chapron – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120091.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane LANGLOIS, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane LANGLOIS, gérant,
- Mme Marie LANGLOIS, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane LANGLOIS, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

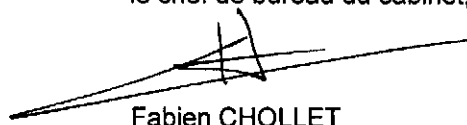
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0036

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA POISSONNERIE PILLET SAITER
SITUEE A TROUVILLE SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA POISSONNERIE PILLET SAITER SITUEE A TROUVILLE SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 mars 2012 par Monsieur Sébastien SAITER, gérant de la SARL POISSONNERIE PILLET SAITER,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL POISSONNERIE PILLET SAITER est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- POISSONNERIE PILLET SAITER – boulevard Fernand Moureaux- 14360 TROUVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120096.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien SAITER, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Sébastien SAITER, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien SAITER, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

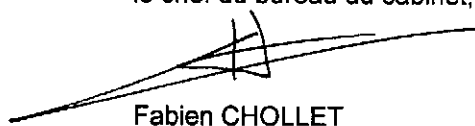
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0037

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE MOREL
SITUEE A LUC SUR MER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE MOREL SITUÉE A LUC SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 mars 2012 par Monsieur Jérôme MOREL,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Jérôme MOREL est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BOULANGERIE PATISSERIE – 3 place de la Croix – 14530 LUC SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120093.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme MOREL, boulanger pâtissier.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jérôme MOREL, boulanger pâtissier,
- Mme Vanessa MOREL, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Vanessa MOREL, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0038

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE GRAND CASINO DE CABOURG**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GRAND CASINO DE CABOURG**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 11 juin 2012 par SAS GRAND CASINO DE CABOURG,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SAS GRAND CASINO DE CABOURG est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CASINO de CABOURG – promenade Marcel Proust – 14390 CABOURG**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100021

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régularité des jeux.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 65 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane GILQUIN, directeur responsable.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane GILQUIN, directeur responsable,
- M. Alain FROMONT, membre du comité de direction,
- Mme Annie LEDOUX, membre du comité de direction,
- M. Fabrice LECOQUIL, membre du comité de direction,
- M. Sébastien RAVON, membre du comité de direction,
- Mme Florence PARTOUCHE, membre du comité de direction,
- Mme Nadège CHATELET, membre du comité de direction,
- M. Christian LARCHER, veilleur de nuit (accès limité au seul enregistreur 1138).

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane GILQUIN, directeur responsable.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

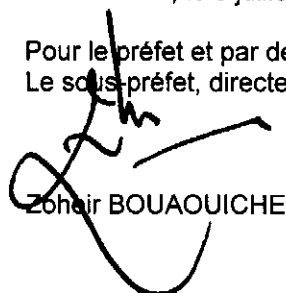
ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARRETE 6 - L'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0039

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL BLOT SITUEE A TROUVILLE
SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL BLOT SITUEE A TROUVILLE SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mai 2012 par Monsieur Christian BLOT, co-gérant de la SARL BLOT,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL BLOT est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- ETS BLOT – chemin de Callenville – 14360 TROUVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120145.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian BLOT, co-gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian BLOT, co-gérant,
- M. Jacques BLOT, co-gérant,
- Mme Maryse BLOT, comptable,
- M. Christophe BLOT, chef des comptes.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian BLOT, co-gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,


Zohier BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0040

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'ASCENSEUR D'ACCES A LA
PASSERELLE MONTAIGU A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'ASCENSEUR D'ACCES A LA PASSERELLE MONTAIGU A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 16 mai 2012 par Monsieur le député-maire de CAEN,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La ville de CAEN, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Ascenseur d'accès à la passerelle Montaigu. – rue Montaigu – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120149.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le député-maire de Caen.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- la Direction des Bâtiments – service Equipement, Sécurité, Handicap.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la Direction des Bâtiments – service Equipement, Sécurité, Handicap.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

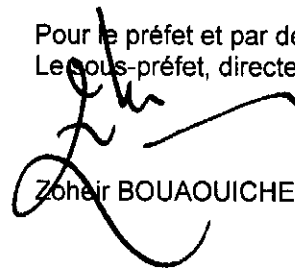
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de modification devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0041

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE SPORTIF DE LA HAIE VIGNE
SITUE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE SPORTIF DE LA HAIE VIGNE SITUE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 16 mai 2012 par Monsieur le député-maire de Caen,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La ville de CAEN, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- COMPLEXE SPORTIF DE LA HAIE VIGNE – 133 rue de Bayeux – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120150.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. le député-maire de Caen.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Claude DEPINCE, responsable de l'établissement,
- M. Jean-Pierre BROUILLARD, agent d'installation sportive,
- M. Gilles MORIN, agent d'installation sportive,
- M. Marc FEUIGLE, agent d'installation sportive.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Claude DEPINCE, responsable de l'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0042

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE COMPLEXE SPORTIF SITUE A ST
PIERRE SUR DIVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COMPLEXE SPORTIF SITUÉ A ST PIERRE SUR DIVES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 mai 2012 par Monsieur Michel DAIGREMONT, président de la communauté de communes des 3 Rivières – Dives – Oudon – Viette,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 10 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La communauté de communes des 3 Rivières – Dives – Oudon - Viette, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **COMPLEXE SPORTIF – rue des Ecoles – 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120126.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel DAIGREMONT, président de la communauté de communes des 3 Rivières.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Eric DEVIGNE, responsable du complexe sportif,
- M. Jacky MARIE, vice-président aux sports,
- M. Michel DAIGREMONT, président de la communauté de communes des 3 Rivières,
- M. Roger DEGOULET, directeur général des services.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel DAIGREMONT, président de la communauté de communes des 3 Rivières.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,


Zohel BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0049

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN ANIPRO- DISTRI SITUE A
ST REMY SUR ORNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ANIPRO-DISTRI SITUÉ A ST REMY SUR ORNE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 11 juin 2012 par Monsieur Johnny ANQUETIL, gérant de la SARL ANIPRO-DISTRI,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 21 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL ANIPRO-DISTRI est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- ANIPRO-DISTRI – rue de l'Orne – 14570 SAINT REMY SUR ORNE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120180.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Johnny ANQUETIL, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Johnny ANQUETIL, gérant,
- Mme Virginie ANQUETIL, salariée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Johnny ANQUETIL, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

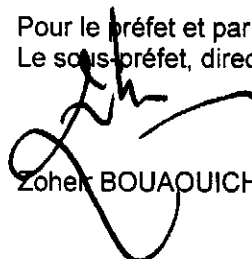
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohar BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0054

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE TABAC PRESSE SITUE CENTRE
COMMERCIAL CARREFOUR MARKET A
TOURGEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE SITUE CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR MARKET A TOURGEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Jean-Claude RUFIN,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Claude RUFIN est autorisé pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **TABAC PRESSE – centre commercial Carrefour Market – 14850 TOURGEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120117.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Claude RUFIN, exploitant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean-Claude RUFIN, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Claude RUFIN, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du Cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0055

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR DE L'ABBAYE SITUE A CAEN**

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax ; 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DE L'ABBAYE SITUE A
CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 avril 2012 par Monsieur Patrick BENNOIN, gérant de la S.N.C. BAR de L'ABBAYE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.N.C. BAR de L'ABBAYE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac BAR DE L'ABBAYE – 15 rue Champion – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120095.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick BENNOIN.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick BENNOIN, gérant,
- Mme Sylvie BENNOIN, conjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick BENNOIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

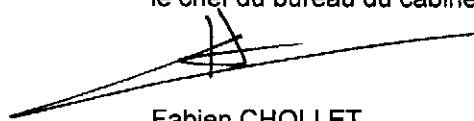
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0056

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC BRASSERIE L'IPPON
SITUE A CESNY BOIS HALBOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC BRASSERIE L'IPPON SITUE A CESNY BOIS HALBOUT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 mai 2012 par Madame Catherine SAVARY, gérante de la SNC EC SAVARY,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SNC EC SAVARY est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar Tabac Brasserie L'IPPON – 2 place de la Mairie - 14220 CESNY BOIS HALBOUT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120147.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Catherine SAVARY, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Catherine SAVARY, gérante,
- M. Erick SAVARY, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Catherine SAVARY, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0057

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA JARDINERIE TRUFFAUT SITUEE A
DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA JARDINERIE TRUFFAUT SITUEE A DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 mars 2012 par Monsieur Roch LARTIGUE, manager de la jardinerie TRUFFAUT,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Roch LARTIGUE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- JARDINERIE TRUFFAUT – 834 rue de Paris – 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120082.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Roch LARTIGUE, manager.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Roch LARTIGUE, manager,
- Mme Charlotte BLONDEL, responsable administratif et gestion.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Roch LARTIGUE, manager.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

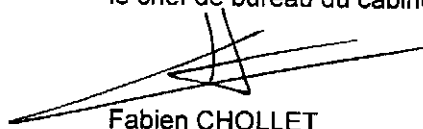
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0058

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'HOTEL F1 CAEN MEMORIAL
SITUE A SAINT CONTEST

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL F1 CAEN MEMORIAL
SITUE A SAINT CONTEST**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la S.C.H.E HOTEL F 1 CAEN MEMORIAL,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.C.H.E HOTEL F1 CAEN MEMORIAL est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- HOTEL F1 CAEN MEMORIAL – Z.A. le Clos Barbey – 14280 SAINT CONTEST

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120075.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe BARRE, directeur.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Philippe BARRE, directeur,
- M. Fabrice KAROLEWICZ, directeur des opérations,
- Mme Elodie VARIN, employée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe BARRE, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du Cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0059

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA GARE SNCF SITUEE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA GARE SNCF SITUEE A
CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant la SNCF – direction régionale de Haute Normandie Basse Normandie, à installer un système de vidéosurveillance dans la gare SNCF située 15 place de la Gare à CAEN, enregistré sous le n° 20100315,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 1^{er} juin 2012 par la SNCF – direction régionale de Haute Normandie Basse Normandie,,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

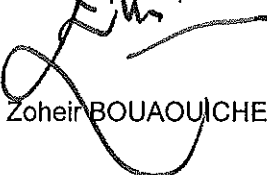
- 43 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zoheir BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0004

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A CESNY
BOIS HALBOUT

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A
CESNY BOIS HALBOUT**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mars 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 29 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – 5 rue Michel Jean – 14220 CESNY BOIS HALBOUT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120080.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Franck PAIN, directeur d'établissement,
- Mme Frédérique GEORGE, encadrante,
- M. Dominique LECAPLAIN, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck PAIN, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0005

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A CLECY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A
CLECY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mars 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 29 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 31 rue de la Poste – 14570 CLECY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120079.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Franck PAIN, directeur d'établissement,
- Mme Frédérique GEORGE, encadrante,
- Mme Brigitte DELIVET, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck PAIN, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0006

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A
DEMOUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A
DEMOUVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mars 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 29 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 18 rue du Centre – 14840 DEMOUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120071.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Caroline GAUTIER, directeur d'établissement,
- Mme Valérie TRUDEL, encadrante,
- M. Frédéric VOISIN, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Caroline GAUTIER, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

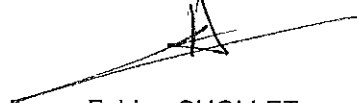
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0007

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A
GIBERVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A
GIBERVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mars 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 29 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – rue des Ecoles – 14730 GIBERVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120073.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision sera limité aux abords du DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Caroline GAUTIER, directeur d'établissement,
- Mme Valérie TRUDEL, encadrante,
- Mme Catherine VARIN, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Caroline GAUTIER, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

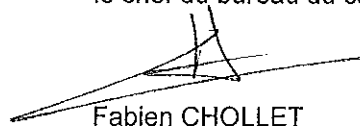
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0008

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A
GRAINVILLE LANGANNERIE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A
GRAINVILLE LANGANNERIE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 mai 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 4 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – 58 rue du Commerce – 14190 GRAINVILLE LANGANNERIE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120129.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Alexandra ISSAMBOURG, directeur d'établissement,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Alexandra ISSAMBOURG, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

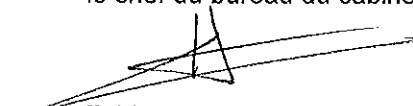
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0009

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A
HEROUILLETTE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A
HEROUVILLETTE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 avril 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 4 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – 37 avenue de Caen – 14820 HEROUVILLETTE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120120.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Laure WACHE, directeur d'établissement,
- Mme Catherine HOCHET, responsable bureau de poste,
- Mme Corinne GEORGE, responsable bureau de poste,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Laure WACHE, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0010

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A
MORTEAUX COULIBOEUF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A MORTEAUX COULIBOEUF

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

- VU le livre II du code de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mars 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
- VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 avril 2012,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – le bourg – 14620 MORTEAUX COULIBOEUF

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120085.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Thierry DEROUARD, directeur d'établissement,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thierry DEROUARD, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0011

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A SAINTE
HONORINE DU FAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A SAINTE HONORINE DU FAY

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

- VU le livre II du code de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 avril 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
- VU le récépissé de cette demande délivrée le 4 juin 2012,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – 2 rue du Bosq du Fay – 14210 SAINTE HONORINE DU FAY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120121.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Claudie BONHOMME, directeur d'établissement,
- Mme Marie-Christine BARTHES, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Claudie BONHOMME, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0012

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A SAINT
JEAN LE BLANC

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A
SAINT JEAN LE BLANC**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mai 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 4 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – le bourg – 14770 SAINT JEAN LE BLANC**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120131.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Franck PAIN, directeur d'établissement,
- Mme Frédérique GEORGE, encadrante,
- Mme Françoise LEROUX, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck PAIN, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0013

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A SAINT
SYLVAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A SAINT SYLVAIN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mai 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 4 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – 4 rue des Canadiens – 14190 SAINT SYLVAIN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120132.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Alexandra ISSAMBOURG, directeur d'établissement,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Alexandra ISSAMBOURG, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0014

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A
SANNERVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUÉ A
SANNERVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mars 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 29 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – place Exminster – 14940 SANNERVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120074.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Caroline GAUTIER, directeur d'établissement,
- Mme Valérie TRUDEL, encadrante,
- Mme Catherine RICHARD, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Caroline GAUTIER, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0015

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A VASSY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A
VASSY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 mai 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 4 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 35 rue Joseph Requet – 14410 VASSY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120130.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Isabelle BOUTRY, directeur d'établissement,
- Mme Sylvie HUARD, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle BOUTRY, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0016

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A VER
SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A VER SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 mai 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 4 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – 1 rue de la 8^{ème} Armée – 14114 VER SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120137.

ARTICLE 2 – 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Anne-Sophie JULLIEN, directeur d'établissement,
- Mme Sylvie BACHELOT, encadrant,
- M. Gilles SCHMITT, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Anne-Sophie JULLIEN, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

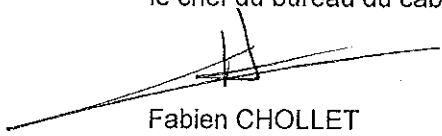
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0013

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE CREDIT DU NORD
SITUEE A VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CREDIT DU
NORD SITUEE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 avril 2012 par le Crédit du Nord,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le CREDIT DU NORD est autorisé pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 6 rue Saulnerie – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20090108

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé du Crédit du Nord.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable de la sécurité du Crédit du Nord.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable sécurité Crédit du Nord Rouen,
- La société de télésurveillance CRITEL située à Nancy,
- La société de maintenance AMPHITECH située à Paris.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité à Paris 9^{ème} – 59 bd Haussmann.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0014

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED
SITUEE A DOUVRES LA DELIVRANDE**

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A DOUVRES LA DELIVRANDE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 4 juin 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 6 avenue de la Basilique – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120161.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0015

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A
HEROUVILLE ST CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 juin 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 4 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 2 avenue Garbsen – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120163.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoite au chef du bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0016

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A
VILLERS-BOCAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUÉE A VILLERS-BOCAGE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 juin 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 4 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – boulevard Maurice Thorez – 14310 VILLERS BOCAGE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120164.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

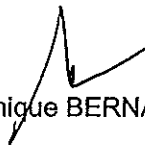
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0017

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A
SAINT ARNOULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUÉE A SAINT ARNOULT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 autorisant la BRED BANQUE POPULAIRE à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située avenue Michel d'Ornano à SAINT ARNOULT, enregistré sous le n° 20110292,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 15 juin 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :


- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0018

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED
SITUEE A FALAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A FALAISE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mai 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 29 place Belle Croix – 14700 FALAISE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120153.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0019

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED
SITUEE A CAEN - RUE D'AUGE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A CAEN – RUE D'AUGE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 1^{er} juin 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 16 rue d'Auge – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120152.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

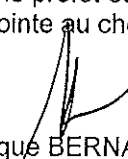
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0020

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A
OUISTREHAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A OUISTREHAM

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 4 juin 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 6 route de Lion – 14150 OUISTREHAM

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120162.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0021

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED
SITUEE A LISIEUX - RUE VICTOR HUGO**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A LISIEUX – RUE VICTOR HUGO

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mai 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 15 rue Victor Hugo – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120154.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0022

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED
SITUEE A IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A IFS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 4 juin 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **BRED BANQUE POPULAIRE** est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 18 place Debussy – 14123 IFS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120160.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0023

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED
SITUEE A TROUVILLE SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A TROUVILLE SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 31 mai 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 13 rue Victor Hugo – 14360 TROUVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120155.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

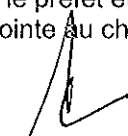
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0024

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED
SITUEE A VIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A VIRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mai 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 6 rue Deslongrais – 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120156.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0029

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED
SITUEE A BAYEUX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mai 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 47 rue St Pierre – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120151.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012200-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 18 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

**ARRETE DU 18 JUILLET 2012
AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES EVRECY- ORNE- ODON A
ETENDRE SES COMPETENCES ET A
TRANSFERER SON SIEGE.**



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,

VU, en date du 28 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Évrecy Orne Odon",

VU, en date du 13 août 2002, l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune d'ÉTERVILLE de la communauté de communes,

VU, en date du 8 octobre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de TROIS MONTS de la communauté de communes,

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU, en date des 21 juin 2007, 6 juillet 2009, 24 mars 2010 et 29 août 2011, les arrêtés préfectoraux autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences,

VU, en date du 26 janvier 2012, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à l'étude sur la situation scolaire du territoire de la communauté de communes,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d' AVENAY, BARON SUR ODON et BOUGY,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

VU, en date du 15 mars 2012, la délibération du conseil de communauté demandant le transfert de son siège de la mairie d'ÉVRECY au 2 rue d'Yverdon à ÉVRECY,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres,

VU, en date du 26 avril 2012, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à l'accompagnement d'une activité sportive canoë-kayak sur le temps scolaire,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Évrecy Orne Odon est autorisée à transférer son siège de la mairie d'Évrecy au 2 rue d'Yverdon à ÉVRECY et à étendre ses compétences à l'étude sur la situation scolaire du territoire de la communauté de communes et à l'accompagnement d'une activité sportive canoë-kayak sur le temps scolaire.

En conséquence, les articles 2 et 6 de l'arrêté constitutif sont modifiés et complétés comme suit :

Article 2 - Le siège de la communauté de communes est situé 2 rue d'Yverdon à ÉVRECY

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- La communauté de communes est compétente en matière d'élaboration, de suivi, de révision et de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et des schémas de secteurs.

- La communauté de communes participe à la démarche de constitution du pays.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, gestion et promotion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

- Est déclarée d'intérêt communautaire la zone d'activités communautaire de 6 hectares à ÉVRECY.

- Par sa participation à la plate forme d'initiative locale « Calvados Création », la communauté de communes favorise l'implantation d'entreprises sur son territoire. Toutes autres formes d'aide relèvent de la compétence des communes.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes est compétente pour :

- La collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- En matière d'énergie :

Δ les études pour la production d'énergie sous forme de chaleur et d'électricité à partir d'énergies renouvelables,

Δ élaboration et suivi de zones de développement éolien.

- Les études, les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des berges, des plantations, de la faune et de la flore des rivières de la Guigne et de l'Odon ainsi que les études sur le bassin versant de l'Odon, à l'exclusion des opérations particulières spécifiques de lutte contre les inondations qui restent d'intérêt communal.

- La création, l'aménagement et l'entretien d'un sentier de découverte thématique autour de la Vallée de la Guigne et d'un sentier d'interprétation des Bois de Baron.

Pour ce faire, la communauté de communes :

Δ réalise des études

Δ acquiert des terrains

Δ réalise les travaux d'ouverture et d'aménagement

Δ implante une signalétique explicative

Δ entretient les sentiers.

- Les sentiers de randonnées qui sont déclarés d'intérêt communautaire :

N°	Titre	Commune de départ
1	De moulin en moulin	ÉVRECY
2	Quand la terre dévoile ses richesses	VIEUX
3	A la découverte de l'Orne	AMAYÉ SUR ORNE
4	Aux portes de la Suisse Normande	LA CAINE
5	De part et d'autre de l'Ajon	MONTIGNY
6	Flânerie entre VACOGNES et SAINTE HONORINE	SAINTE HONORINE DU FAY
7	Entre plaine et bocage	Le village de NEUILLY LE MALHERBE
8	Promenade à travers bois	GAVRUS
9	Sur les traces de Pierre Martinet	MONDRAINVILLE
10	Au fil de l'Odon	BARON SUR ODON
11	Autour de Fontaine	FONTAINE ÉTOUPEFOUR

Pour ce faire, la communauté de communes :

Δ réalise des études

Δ réactualise les circuits existants mentionnés ci-dessus

Δ implante une signalétique explicative

Δ assure la promotion de ses sentiers

Δ entretient la signalisation et le balisage de ses sentiers.

- Étude sur les bassins versants pour les eaux pluviales.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, toutes les voies communales existantes et à venir dès lors qu'elles sont inscrites comme telles au tableau des voiries communales.

La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route.

Reste de la compétence des communes membres :

- la création des voies nouvelles avec leurs dépendances
- les fossés, les caniveaux, les parapets et les trottoirs dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route
- le nettoyage
- le déneigement
- la signalisation verticale et horizontale
- les équipements de sécurité
- l'éclairage public
- les espaces verts et les aménagements paysagers sans lien fonctionnel avec la voirie.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire

équipements sportifs:

- Étude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Est déclaré d'intérêt communautaire le gymnase communautaire à FONTAINE ÉTOUPEFOUR.

- La communauté de communes est compétente pour l'étude, l'aménagement et l'entretien d'une base canoë-kayak à MAIZET et l'accompagnement d'une activité sportive canoë-kayak sur le temps scolaire.

équipements culturels :

- La communauté de communes est compétente en matière d'enseignement musical. Cette compétence sera déléguée par convention à une ou plusieurs associations.

- Est d'intérêt communautaire la mise en réseau des bibliothèques situées sur le territoire de la communauté de communes.

- Sont d'intérêt communautaire :

- Δ la saison culturelle organisée par l'OMAC sur le territoire de la communauté de communes
- Δ le spectacle annuel intitulé « le festiv'arts » organisé par la compagnie Jacky Auvray de l'association « Espace Libre »
- Δ le spectacle d'ouverture de saison de la compagnie AZIMUT
- Δ la manifestation annuelle organisée sur le territoire de la communauté de communes par l'association « Le Dit de l'Eau » et intitulée « Le festival de l'eau ».

équipements scolaires :

- Étude sur la situation scolaire du territoire de la communauté de communes.

4 – Action sociale

- Étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements pour la petite enfance. Sont d'intérêt communautaire les structures multi-accueil d'ÉVRECY et de MALTOT pour les enfants de moins de 6 ans.

AUTRES COMPÉTENCES

1 – Accessibilité

- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Trésorier de CAEN Banlieue Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 18 JUILLET 2012



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012200-0003

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 18 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 18 JUILLET 2012
ACTUALISANT LA COMPETENCE
"MEDIATHEQUE" DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES D'ISIGNY GRANDCAMP
INTERCOM.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 28 novembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes ISIGNY-GRANDCAMP Intercom",

VU, en date du 20 septembre 2004, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à transférer son siège de la mairie d'ISIGNY SUR MER au 16 rue Émile Demagny à ISIGNY SUR MER,

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 29 janvier 2007, 5 juin 2008, 28 avril 2011 et 4 avril 2012,

VU, en date du 22 février 2012, la délibération du conseil de communauté décidant d'actualiser et de préciser sa compétence en matière de médiathèque,

VU, en date du 24 avril 2012, la délibération du conseil municipal de CARTIGNY L'ÉPINAY refusant cette modification,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes ISIGNY-GRANDCAMP Intercom est autorisée à actualiser sa compétence en matière de médiathèque qui est désormais libellée comme suit : "Étude, réalisation, entretien, investissements et gestion d'une médiathèque intercommunale en réseau pour promouvoir notamment la lecture publique et la vie littéraire".

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'Espace

- Élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) prenant en compte les documents d'urbanisme existants, ces derniers restant de la compétence des communes.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, promotion et commercialisation de zones d'activité d'intérêt communautaire. Les nouvelles zones d'activité sont d'intérêt communautaire. Les zones d'activité créées à l'initiative des communes, autorisées au jour de l'arrêté préfectoral créant la communauté de communes, resteront de la compétence des collectivités concernées.

- Création et gestion des bâtiments relais.

- Toutes études relatives à l'aménagement de l'espace et au développement économique de la communauté de communes, permettant la création d'emploi et une croissance du produit fiscal attendu.

- Aménagements de centres bourgs à vocation économique et commerciale. Le périmètre retenu étant celui éligible au FISAC.

- Accueil, information et promotion touristique du territoire par la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal et de points d'information.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en œuvre d'un plan de zonage d'assainissement.

- Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (diagnostic et bon fonctionnement).

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Premiers aménagements, travaux de création, de remise en état, d'entretien et de signalisation des chemins de randonnées pédestres, équestres, cyclistes incluant la réalisation de ponts, passerelles et autres ouvrages nécessaires à la continuité des chemins de randonnées, les acquisitions éventuelles de terrains nécessaires à l'existence de cette compétence, reconnus d'intérêt communautaire et comme nécessaires au développement du tourisme. L'entretien des chemins non revêtus reste à la charge des communes.

- Aménagements mobilier et paysager des aires de pique-niques. L'entretien restant à la charge des communes.

- Création de zone(s) de développement de l'éolien (ZDE).

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Aménagement et gestion des aires de stationnement pour les gens du voyage.

- Politique en faveur de la jeunesse : création et gestion du CLSH intercommunal, loisirs éducatifs : gestion de structures d'accueil collectif de mineurs sans hébergement pour les 6-18 ans.

- Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes prend compétence pour assurer le fonctionnement et les investissements de voiries répertoriées sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007.

- Les trottoirs exclusivement réservés à la circulation piétonne qui ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route relèvent de la compétence des communes.

4 – Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaires et pré-élémentaires

- Équipements culturels : Étude, réalisation, entretien, investissements et gestion d'une médiathèque intercommunale en réseau pour promouvoir notamment la lecture publique et la vie littéraire.

- Équipements sportifs et de loisirs : Gestion de l'école de voile. Les bâtiments de l'école de voile intercommunale sont définis d'intérêt communautaire.

- Enseignement : Construction, entretien et fonctionnement des équipements préélémentaire et élémentaire ainsi que le périscolaire. Gestion des écoles primaires et élémentaires, des cantines et des garderies.

5 – Action sociale

- Création, aménagement et gestion de la maison de services publics (point info 14).

- Études et création d'une maison médicale multi-pôles.

- Création d'un centre local d'information et de coordination (CLIC) auprès des personnes âgées en partenariat avec le Conseil Général du Calvados.

- Actions en direction des jeunes de moins de 26 ans uniquement par le biais des permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO).

C - AUTRES COMPÉTENCES

1 – Transports

- Gestion du transport relatif à la convention signée avec le Conseil Général du Calvados (scolaire, périscolaire, associatifs et autres).

2 – Espaces numériques

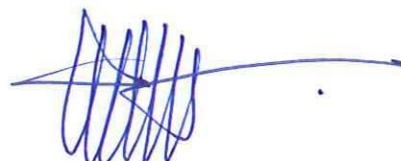
- Création d'un espace public numérique de Basse Normandie (EPNBN) en partenariat avec la Région.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Sous-Préfet de BAYEUX
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques d'ISIGNY SUR MER

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 18 JUILLET 2012



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012200-0004

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 18 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 18 JUILLET 2012
AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES TROIS RIVIERES A
ETENDRE SES COMPETENCES A LA
GESTION DES COURS D'EAU.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,

VU, en date du 1^{er} juillet 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes des Trois Rivières",

VU, en date du 15 décembre 2007, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à retirer de ses compétences les cours d'eau,

VU, en date du 17 mars 2008, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à prendre la compétence "développement éolien" et à définir son intérêt communautaire,

VU, en date du 7 janvier 2009, l'arrêté préfectoral autorisant, à compter du 1er janvier 2010, le retrait des communes de COURCY, JORT, LOUVAGNY et VICQUES,

VU, en date du 25 février 2011, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences à la production d'énergie,

VU, en date du 18 janvier 2012, les délibérations du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à la gestion des cours d'eau et la modification de la représentation géographique de son bureau,

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er –La Communauté de Communes des Trois Rivières est autorisée à étendre ses compétences à la gestion des cours d'eau et à diminuer le nombre de sièges du bureau représentant le secteur du canton de Morteaux-Coulibœuf (2 au lieu de 3).

En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté constitutif sont modifiés comme suit :

Article 5 - Le conseil communautaire élit un bureau composé de 17 membres selon la représentation géographique suivante :

- 7 pour la commune de SAINT PIERRE SUR DIVES
- 4 pour le secteur de la Viette
- 4 pour le secteur de l'Oudon
- 2 pour les communes du canton de Morteaux-Coulibœuf

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : toute nouvelle ZAC est d'intérêt communautaire.

- Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment les études et actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : toutes les zones d'activités sont d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, toutes les actions de développement économique à destination du secteur industriel, commercial, tertiaire, artisanal ou touristique, agricole et agroalimentaire.

- Les zones existantes ou en cours de réalisation sont transférées à la communauté de communes depuis sa création, sauf pour la ville de SAINT PIERRE SUR DIVES dont les anciens établissements LECHEVALIER, côté pair, restent la propriété de cette collectivité.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Déchets ménagers : collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et assimilés.

- Assainissement non collectif des eaux usées : mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour :

- *la réalisation des contrôles obligatoires,
- *les opérations groupées d'entretien et de réhabilitation des assainissements autonomes.

- Sentiers de randonnées : les sentiers de randonnée pédestre, équestre et de VTT répertoriés dans les topoguides sont entretenus et balisés par la communauté de communes en collaboration avec les associations de mise en valeur et de protection de la nature.

- Entretien des haies : la communauté de communes assure l'entretien des haies bordant les voies communales et les voies rurales, toutes d'intérêt communautaire.

Précision : Il s'agit des voies rurales et des chemins ruraux goudronnés. L'entretien des haies bordant les chemins ruraux non goudronnés est prévu seulement s'ils desservent une habitation principale ou secondaire habitable taxée au 01/01/2007. La liste d'exclusion sera établie en conséquence. Les chemins d'exploitation appartenant aux propriétaires riverains sont exclus. Cependant, si le chemin d'exploitation est répertorié comme sentier de randonnée, il sera entretenu comme tel.

- Développement éolien : Mise en place d'une Zone de Développement Éolien (Z.D.E) dans le périmètre de la communauté de communes. Implantation des parcs éoliens, préservation des espaces naturels et actions de nature à favoriser le développement économique local.

- Production d'énergie thermique ou électrique à partir de sources éoliennes, photovoltaïques, de matières fermentescibles méthanisables issues de la biomasse et de matières combustibles à l'exclusion de matières fossiles.

- Gestion des cours d'eau : cette compétence s'exercera dans le cadre d'un syndicat mixte à créer intégrant des syndicats et des communautés de communes.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre et suivi des outils de programmation et d'études dans le domaine de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes : élaboration, suivi et mise en œuvre des Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programmes d'Intérêt Général (PIG) et des Programmes Locaux d'Habitat (PLH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

3.1 – Voies communales (VC) et chemins ruraux (CR)

- Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales et rurales, au sein du territoire communautaire :

- Entretien général et aménagement de ces voies dans leur configuration existante au jour de la création de la communauté de communes.

- Étude et réalisation de voies nouvelles et de travaux sur les voies communales, sauf voirie de lotissements d'habitation, laquelle sera incorporée, si elle est en bon état, dans le domaine de la communauté de communes.

3 2 – Travaux connexes

- Reprofilage des fossés : fauchage des bas côtés et talus,

- Assainissement pluvial : busage des fossés (sauf en agglomération),

- Entretien courant : travaux de proximité sur voirie (voies communales et chemins ruraux),

- Création et entretien des pistes cyclables.

Restent donc à la charge des communes :

Parce que la gestion relève des pouvoirs de police du Maire ou parce que ne constituant pas des éléments nécessaires ou indispensable à la conservation et à l'exploitation de la chaussée :

- le nettoyage des rues, l'entretien des espaces verts et des cimetières,

- l'assainissement pluvial en agglomération,

- la réalisation des places, des trottoirs et bordures de trottoirs et leur entretien ultérieur,

- la signalisation verticale et horizontale,

- la voirie des lotissements d'habitation,

- l'enfouissement des réseaux.

4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

4 1 – Équipements culturels

L'école de musique de SAINT PIERRE SUR DIVES est transférée dans son intégralité à la communauté de communes.

4.2 – Équipements sportifs

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :

- l'ensemble des équipements sportifs situés à SAINT PIERRE SUR DIVES, à savoir :

* le complexe sportif situé rue des Sports,

* la base de canoë kayak en bordure de la Dives.

- le terrain de football et les locaux afférents situés à SAINTE MARGUERITE DE VIETTE.

- Tout nouvel équipement sportif public ouvert aux habitants de la communauté de communes et dont la dépense d'investissement sera supérieure à 50 000 € hors taxes (valeur au 01/01/2007, actualisable à 3 % par an) est d'intérêt communautaire.

La communauté de communes participe au financement des associations sportives publiques de la communauté qui utilisent ses équipements.

4.3 – Équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire

- Écoles de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Groupe scolaire de BRETTEVILLE SUR DIVES,
- Groupe scolaire de SAINTE MARGUERITE DE VIETTE,
- Écoles de L'OUDON,
- Écoles de VENDEUVRE.

- Les dépenses du propriétaire, à savoir les bâtiments vides de tout mobilier les réseaux divers installés, le « clos et le couvert » sont d'intérêt communautaire :

- La communauté de communes a la charge de :

la construction et des grosses réparations des bâtiments scolaires, des systèmes de chauffage, des réseaux divers en attente de connexion au mobilier et matériel de la classe, des volets ou stores extérieurs, des cours d'écoles, préaux, clôtures, des éclairages extérieurs de sécurité si nécessaire.

- Les communes conservent l'ensemble des dépenses liées au service des écoles, à savoir l'acquisition du mobilier, du matériel, des fournitures et leurs contrats correspondants, l'entretien des locaux et les charges du personnel afférent à ce service des écoles.

- Les locaux et services de cantine et de garderie sont périscolaires donc, hors compétence scolaire.

AUTRES COMPÉTENCES

1 – Transports de personnes

1.1- Transports scolaires

- Transports scolaires vers les établissements : écoles maternelles, primaires, collèges et lycées.

1.2- Autres transports

- Activités périscolaires et extrascolaires,
- Transport de personnes privées au titre d'une association ou d'une collectivité territoriale,
- Dessertes locales selon les nécessités.

2 - Contrat éducatif local CEL : Action en faveur de la Jeunesse

Dans un premier temps, la communauté de communes prend en charge :

- le suivi financier du CEL et des actions jeunesse,
- les rapports avec les comités de pilotage,
- les activités sportives des petites vacances, les communes gardant la maîtrise de leurs autres actions.

Article 2 – Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Sous-Préfet de LISIEUX
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de SAINT PIERRE SUR DIVES

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 18 JUILLET 2012



Didier LALLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de Développement Economique
Local et Emploi
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par :

Isabelle PIRIOU

Tél : 02.31.30.65.92

Fax : 02.31.30.64.85

Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **10 juillet 2012**

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. NU YaoUET représentant la société "SCCV "FONCIERE CHABRIERES", dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, d'extension de 1322 m² d'un magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE » d'une surface de vente actuelle de 2081 m² pour obtenir après travaux une surface de vente totale de 3403 m², sis route d'Esquay-sur-Seulles, 14400 SAINT-VIGOR-LE-GRAND.

Cette décision est affichée à la mairie de SAINT-VIGOR-LE-GRAND pendant un mois.

- Le projet, présenté par M. Joël MOERMAN représentant la SAS « BUT INTERNATIONAL », dont le siège social est situé 1 avenue Spinoza – ZAC de Malnoué – 77184 EMERAINVILLE, d'extension de 389,6 m² d'un magasin à l'enseigne « BUT » d'une surface de vente actuelle de 1700 m² pour obtenir après travaux une surface de vente totale de 2089,6 m², sis Avenue de Bischwiller, à Vire (14500).

Cette décision est affichée à la mairie de VIRE pendant un mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de Développement Economique
Local et Emploi
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **30 mai 2012**

a refusé :

- Le projet, présenté par M. Richard VATHAIRE, Président de la SAS INTER IKEA CENTRE FLEURY », mandaté par les sociétés Meubles IKEA France SNC, IKEA Développement SAS et Inter IKEA Centre Fleury, dont le siège social est situé 425 rue Henri BARBUSSE – 78370 PLAISIR, de modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial de 49 190 m² de surface de vente sur la zone d'activités de FLEURY SUR ORNE (14123),

Cette décision est affichée à la mairie de FLEURY SUR ORNE pendant deux mois.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0005

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Juillet 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 OPERATIONS RENOVATION DU
CADASTRE COMMUNE DE MEZIDON.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
6 PLACE GAMBETTA
14048 CAEN CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 00

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : Des opérations de remaniement du cadastre sont entreprises sur la commune de Mézidon'- Canon à compter du 13 août 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Mézidon - Canon. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0006

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Juillet 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 OPERATIONS RENOVATION DU
CADASTRE COMMUNE DE
COLOMBELLES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
6 PLACE GAMBETTA
14048 CAEN CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 00

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Des opérations de remaniement du cadastre sont entreprises sur la commune de Colombelles à compter du 13 août 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Colombelles. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0007

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Juillet 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 OPERATIONS RENOVATION DU
CADASTRE COMMUNE DE PORT EN
BESSIN.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
6 PLACE GAMBETTA
14048 CAEN CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 00

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Des opérations de remaniement du cadastre sont entreprises sur la commune de Port-en-Bessin à compter du 13 août 2012.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Port-en-Bessin. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0008

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Juillet 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 OPERATIONS RENOVATION DU
CADASTRE COMMUNE DE
BENOUVILLE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
6 PLACE GAMBETTA
14048 CAEN CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 00

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : Des opérations de remaniement du cadastre sont entreprises sur la commune de Bénouville à compter du 13 août 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Bénouville. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 JUIL. 2012.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0009

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Juillet 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 OPERATIONS RENOVATION DU
CADASTRE COMMUNE DE BERNIERES
SUR MER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
6 PLACE GAMBETTA
14048 CAEN CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 00

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : Des opérations partielles de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de Bernières-sur-mer, à compter du 20 août 2012, sur la section AE, parcelles 175, 176 et 177.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Bernières-sur-mer. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 JUIL. 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0010

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Juillet 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 OPERATIONS RENOVATION DU
CADASTRE COMMUNE DE FLEURY SUR
ORNE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
6 PLACE GAMBETTA
14048 CAEN CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 00

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : Des opérations de remaniement du cadastre sont entreprises sur la commune de Fleury-sur-Orne à compter du 13 août 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Fleury-sur-Orne. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012193-0011

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Juillet 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 OPERATIONS RENOVATION DU
CADASTRE COMMUNE DE GIBERVILLE.**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
6 PLACE GAMBETTA
14048 CAEN CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 00

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : Des opérations de remaniement du cadastre sont entreprises sur la commune de Giberville à compter du 13 août 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Giberville. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0012

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Juillet 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 OPERATIONS RENOVATION DU
CADASTRE COMMUNE DE
MONDEVILLE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
6 PLACE GAMBETTA
14048 CAEN CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 00

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : Des opérations de remaniement du cadastre sont entreprises sur la commune de Mondeville à compter du 13 août 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Mondeville. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 9¹ JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Direction régionale des douanes et droits indirects
de Basse Normandie
BP 3131
14019 CAEN CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Arrêté

portant autorisation, à titre exceptionnel d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant

**Le Préfet de la région Basse Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

VU l'arrêté en date du 4 février 1955 du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant, modifié par l'arrêté du 6 février 1959 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 1993 pris pour la mise en œuvre du transfert d'attributions de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et modifiant l'annexe IV du code général des impôts, et plus particulièrement son article 8 ;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe 3, 51 bis à sexies de l'annexe 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados en date du 31 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur François BRIVET, directeur régional des douanes de Basse Normandie ;

VU l'arrêté de subdélégation du 21 septembre 2011 autorisant, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François BRIVET, Monsieur Joseph VENZAL, directeur des services douaniers de deuxième classe, ou Madame Aryelle MEAU, inspectrice principale, à l'effet de signer pour le département du Calvados l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ainsi que les décisions de retrait après procédure contradictoire ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien Roullier, domicilié La Fosse Tombenelle à SAINT CYR DU BAILLEUL (50720), tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département du Calvados ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions du décret du 13 novembre 1954, Monsieur Sébastien Roullier, né le 1er janvier 1963 et domicilié La Fosse Tombenelle à SAINT CYR DU BAILLEUL (50720), est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulante dans le département du Calvados.

A cet effet, il utilisera un alambic n°53-1794, marque Gazagne, type mobile, alimentation continue, d'un débit de 150 HL.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Basse Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2011

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur régional des douanes
et droits indirects



François BRIVET